



# FOIRE AUX QUESTIONS

RÉGLEMENTATION, GESTION, CONTRÔLE FONDS EUROPÉENS PROGRAMMATION 2021-2027





### **AVERTISSEMENT**

Ce document a été réalisé par l'ANCT, autorité de coordination interfonds, à destination de ses partenaires.

Les éléments fournis dans la foire aux questions correspondent aux échanges de l'ANCT avec les autorités de gestion, ou autres autorités, dans le cadre de l'assistance qu'elle leur apporte en tant qu'autorité de coordination des fonds européens. Le contenu peut dans certains cas résulter de l'interprétation par l'ANCT de la base réglementaire relative aux fonds européens en gestion partagée sur la période de programmation 2021-2027 et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.

Ce document a vocation à être amendé deux fois par an au cours de la programmation 2021-2027 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des fonds, nouvelles questions/réponses, résultats des audits etc.

### NOTICE DE LECTURE DE LA FAQ

## Réglementation, Gestion, Contrôle 2021-2027 – Version janvier 2023

La foire aux questions de règlementation, gestion, et contrôle sur la mise en œuvre des fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 vise à partager les réponses apportées aux questions des autorités de gestion, ou autres partenaires de la mise en œuvre des fonds. Afin de faciliter son utilisation et la recherche de thèmes en particulier, le document est organisé de la façon suivante.

### UNE LOGIQUE D'INDEXATION POUR REPÉRER FACILEMENT LES SUJETS QUI VOUS INTÉRESSENT.

La **notion clé** associée à chaque question est facilement repérable en en-tête. En complément du sommaire « général » en début de document, une table des matières détaillée « cliquable » reprenant la liste complète des questions a été ajouté au chapitre 8.1. Il est complété par un glossaire des notions, au chapitre 8.2, permettant notamment de repérer des sujets « transversaux » (Ex : SIEG, PME...).

### DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES SYSTÉMATIQUES

Des liens vers le contenu des références réglementaires mentionnées dans le document sont accessibles via les liens soulignés en bleu.

### UN CONTENU ACTUALISÉ ET DES NOUVELLES QUESTIONS

A chaque actualisation de la FAQ, les nouvelles questions seront identifiables grâce au logo ci-contre afin de faciliter l'identification des nouveautés. La date des réponses est indiquée pour chaque question posée afin de contextualiser les informations et leur éventuelle mise à jour.

### DES RENVOIS VERS LES DOCUMENTS POUR APPROFONDIR

La FAQ n'a pas vocation à appréhender l'ensemble des questionnements possibles. Pour aller plus loin sur chaque thème, un encart en chapeau de chaque chapitre présente les principales ressources réglementaires et non réglementaires (guidances de la Commission, guides nationaux etc.) qui permettent d'approfondir la compréhension de la thématique.

### **DES QUESTIONS SIMPLIFIÉES**

La FAQ n'est composée que de questions réelles, remontées par les acteurs de la gestion des programmes. Leur formulation a toutefois été harmonisée, voir anonymisée, pour faciliter l'identification des points de questionnements « transposables ».



# SOMMAIRE

4

1.	ELIG	BILITÉ	7
	1.1	Éligibilité des dépenses	9
	1.2	Éligibilité temporelle	14
	1.3	Eligibilité géographique	24
	1.4	Éligibilité des opérations	29
2.	AIDE	S D'ÉTAT	35
	2.1	Critères de l'aide d'Etat	37
	2.2	Conditions de compatibilité des aides d'Etat	39
3.	COM	IMANDE PUBLIQUE	43
	3.1	Champ d'application des marchés publics	45
	3.2	Vérifications de gestion et corrections financières	45
4.	OPTI	ONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS	47
	4.1	OCS déterminant les coûts indirects	49
	4.2	OCS déterminant les frais de personnel	52
	4.3	OCS déterminant les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs	58
	4.4	Usage obligatoire des OCS	63
	4.5	Combinaison d'OCS	66
	4.6	Questions diverses OCS	67
5.	GEST	TION DES PROGRAMMES	71
	5.1	Sélection des opérations	73
	5.2	Demandes de paiement	74
	5.3	Organisation de l'autorité de gestion	75
		Budget et plan de financement des opérations	77
	5.5	Approches territoriales des programmes	79
6.	CON	TRÔLES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES	81
		Modalités de mise en œuvre des activités de contrôle et des corrections	
		financières	83
		Piste d'audit	84
7.		RENCES RÉGLEMENTAIRES UTILES	87
		Règlements européens (hors aides d'État)	88
		Références règlementaires - aides d'État	89
		Documents d'orientation de la Commission européenne cités et autres instance	es 91
		européennes Textes nationaux	91
•			
8.		X, LISTE DES QUESTIONS	93
		Table des matières détaillée – Liste des questions	94
	8.2	Index 97	

### VOUS AVEZ UNE QUESTION PRÉCISE EN TÊTE ?!

Pour identifier rapidement le sujet qui vous intéresse, rendez-vous au chapitre 8.1, qui présente la liste détaillée des questions traitées dans cette FAQ.



# **ÉLIGIBILITÉ**

# PARTIE 7



### ÉLIGIBILITÉ

### Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

<u>Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046</u> relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus

<u>Décret n°2022-608 du 21 avril 2022</u> fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

### Outils et ressources pour aller plus loin

<u>Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses</u> cofinancées par les fonds européens (DAME) – Période de programmation 2021-2027 – ANCT



### 1.1 ÉLIGIBILITE DES DEPENSES

### Éligibilité de certains types de dépenses

### Q.1.1.1 ABONNEMENTS LOGICIELS OU SOLUTIONS D'HEBERGEMENT

Les abonnements liés aux logiciels ou solutions d'hébergement (par exemple pour les services Cloud) sont-ils éligibles au FEDER ?

Question posée : Janvier 2022

Le <u>décret n°2022-608</u> du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 n'a pas vocation, dans son annexe relative aux règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles, à prévoir de manière exhaustive l'ensemble des dépenses éligibles aux fonds européens. En effet, le décret s'attache à préciser seulement quelques types de dépenses spécifiques.

A ce titre, l'annexe du décret ne prévoit pas spécifiquement le cas des abonnements liés aux logiciels ou solutions d'hébergement pour les projets numériques, sans pour autant qu'il ne convienne d'en conclure à l'inéligibilité de ces dépenses aux fonds européens.

Néanmoins, le décret national d'éligibilité pour la période de programmation 2021-2027 prévoit à son article 4 que :

- « Sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, les dépenses sont éligibles si :
- **1°** L'opération s'inscrit dans un programme européen et satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné ;
- **2°** Les dépenses sont éligibles si elles ont été effectuées et payées par le bénéficiaire, pendant la période prévue dans l'acte attributif selon les modalités prévues par celui-ci, comme indiqué à l'article 63 du règlement général ;
- **3°** Elles respectent les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues par l'acte attributif telles que définies à l'article 73.3 du règlement général.
- Dans le cadre d'une opération collaborative, une convention est conclue entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide ;
- **4°** Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées à l'article 5 du présent décret ;
- **5°** Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'article 6 du présent décret, à l'opération concernée;
- **6°** Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par le présent décret ainsi que par la réglementation nationale ;
- **7°** Elles sont justifiées, selon les modalités définies ci-dessous. »

D'un point de vue réglementaire, conformément à l'article 4 mentionné ci-dessus, il semble donc que les dépenses liées aux abonnements (services Cloud) peuvent être éligibles, sous réserve des règles propres au programme opérationnel sur ce point.

### Q.1.1.2 CONTRIBUTIONS EN NATURE – DEFINITION

Les frais annexes aux activités professionnelles peuvent-ils être pris en compte dans le cadre des contributions en nature, par exemple, les frais de déplacement nécessaires à l'activité professionnelle ?

Question posée: Septembre 2022

Selon l'annexe du <u>décret n°2022-608</u> fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses – Rubrique « Personnel » :

« Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure). »

Le <u>DAME</u> (page 84) dans la partie sur les frais de personnel précise les traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure :

- Primes et indemnités (exemples dans le secteur public : allocation forfaitaire de télétravail, prime de précarité, prime liée à la mobilité, supplément familial de traitement, prime de sujétion, bonification indiciaire, indemnité compensatrice de congés payés, etc., et exemples dans le secteur privé : allocation forfaitaire de télétravail, prime de précarité, prime sur objectifs, prime de vacances, 13e mois, indemnité compensatrice de congés payés, etc.)
- · Chèques vacances,
- Chèque emploi services universel (CESU)
- Tickets restaurants et paniers-repas (part supportée par l'employeur)
- Avantages en nature (véhicule de fonction, logement, téléphone portable, etc.)
- Dépenses prises en charge en partie par l'employeur et liées au contrat de travail en matière de transport public domicile-travail
- · Etc.

Les frais annexes aux activités professionnelles des salariés et agents (y compris les avantages en nature) peuvent donc bien être pris en compte dans les dépenses de personnel.

### **TVA**

### Q.1.1.3 TVA RECUPEREE/RECUPERABLE

L'interprétation suivante est-elle la bonne?

- Pour les opérations dont le coût total est inférieur 5 millions d'euros : la TVA est éligible même si elle est récupérée ;
- Pour les opérations dont le coût total est au moins de 5 millions d'euros : la TVA est éligible uniquement si elle n'est pas récupérable au titre de la législation nationale.

Question posée : Juillet 2021

L'article 64 du règlement (UE) 2021/1060 (« Coûts non éligibles ») précise :

« [...] la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), excepté: i) pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000EUR (TVA comprise); ii) pour les opérations dont le coût total est d'au moins 5 000 000EUR (TVA comprise) lorsqu'il n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA; ».

Le <u>décret n° 2022-608 du 21 avril 2022</u> fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dispose qu'en application du règlement :

« (...) le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-récupérabilité de la taxe lorsque le coût total de l'opération est supérieur à 5 000 000 euros (TVA incluse). »

En marge du webinaire sur la programmation 2021-2027, du 16 juin 2021, organisé par la Commission européenne, cette dernière a adressé aux autorités françaises, début juillet 2021, des réponses aux questions posées par la France en préparation de cette réunion.

A ce titre, voici la réponse de la CE à la question des Autorités françaises concernant la nouvelle période de programmation :

« En règle générale, afin d'identifier l'éligibilité de la TVA, il est nécessaire d'évaluer son caractère recouvrable. Cela signifie que toute TVA recouvrable en vertu de la législation nationale est



considérée comme inéligible, et ce, même si le bénéficiaire (ou le destinataire final dans le contexte des instruments financiers) ne recouvre pas la TVA.

Par exception à cette règle, la TVA peut être considérée comme faisant partie des dépenses éligibles lors d'opérations dont le coût total est inférieur à 5 millions d'euros, et ce, indépendamment des règles nationales sur la recouvrabilité de la TVA ».

### **CTE**

### Q.1.1.4 TVA – PROGRAMME DE CTE AVEC PAYS TIERS

L'article 64 du règlement (UE) n° 2021/1060 prévoit que :

« 1. Les coûts ci-après ne peuvent pas donner lieu à une contribution des Fonds : [...]

c) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), excepté :

i) pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 EUR (TVA comprise) ; ». Dans le cadre d'un programme INTERREG avec la Suisse, celle-ci est un pays tiers et ne perçoit pas à ce titre de FEDER CTE (art 2 règlement (UE).2021/1059).

Le coût total d'au moins 5 M€ TTC doit-il être apprécié au niveau du plan de financement FEDER CTE ou du plan de financement global incluant le volet Suisse ?

Question posée : Décembre 2021

Ce programme Interreg avec un pays tiers est un cas particulier.

Ainsi, si ce qui constitue l'opération au sens du règlement général et qui fait l'objet de la convention FEDER avec l'AG est uniquement la partie FR, alors c'est sur cela que doit être apprécié le coût total de l'opération (la partie suisse du projet ne générant pas de FEDER).

### Q.1.1.5 REGLES GENERALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES – CTE

L'article 37.2 du règlement CTE doit-il être entendu au sens que l'AG ne peut pas établir de règles de gestion plus restrictives sur les catégories de dépenses prévues par le règlement, à savoir les frais de personnel, frais administratifs, frais de déplacement, prestations externes, équipements, infrastructures ?

A titre d'exemple, dans la catégorie des dépenses de personnel, dans la mesure où le règlement CTE prévoit l'éligibilité des frais directement liés au paiement des salaires engagés et payés par l'employeur, ce qui inclut les primes et absences maladies payées par l'employeur, doit-on en conclure qu'il n'est pas possible de les rendre inéligibles pour 2021-2027 ? Seul l'article 38.1 permettrait de rendre l'intégralité de la catégorie « dépenses de personnel » inéligible au titre d'une ou plusieurs priorités du programme ?

Question posée : Décembre 2021

L'article 37 du <u>règlement (UE) 2021/1059</u>, dit règlement CTE porte sur les règles en matière d'éligibilité des dépenses et dispose :

« 2. Sans préjudice des règles d'éligibilité arrêtées aux articles 63 à 68 du règlement (UE) 2021/1060, aux articles 5 et 7 du règlement (UE) 2021/1058 ou dans le présent règlement, y compris dans les actes adoptés en vertu de ceux-ci, les Etats membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participants n'établissent, par une décision commune prise au sein du comité de suivi, de règles supplémentaires sur l'éligibilité des dépenses pour le programme Interreg qu'en ce qui concerne les catégories de dépenses qui ne sont pas couvertes par ces dispositions. Ces règles supplémentaires s'appliquent au programme Interreg dans son ensemble. »

### L'article 38.1 du règlement CTE précise que :

« Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participants peuvent convenir, au sein du comité de suivi d'un programme Interreg, que les dépenses relevant d'une ou de plusieurs des catégories visées aux articles 39 à 44 ne sont pas éligibles au titre d'une ou de plusieurs priorités d'un programme Interreg. »

L'interprétation proposée est correcte, et elle était déjà valable sur la période 2014-2020 (article 1.2 du <u>règlement délégué (UE) n° 481/2014</u> et article 18.2 et 3 du <u>règlement (UE) n° 1299/2013</u> [règlement CTE 2014-2020]).

### Références:

Considérant 29 du règlement CTE 2021 2027 :

« Compte tenu de l'expérience acquise pendant la période de programmation 2014-2020, il y a lieu de maintenir le système qui a introduit une hiérarchie claire des règles d'éligibilité des dépenses et de conserver le principe de la fixation de règles d'éligibilité des dépenses au niveau de l'Union et pour un programme Interreg dans son ensemble, afin d'éviter toutes les contradictions ou les incohérences possibles entre différents règlements et entre le droit de l'Union et le droit national. Des règles supplémentaires adoptées par un État membre qui ne s'appliqueraient qu'aux bénéficiaires dans cet État membre devraient être limitées au strict minimum.

Il convient, en particulier, que le règlement délégué (UE) no 481/2014 de la Commission (15), adopté pour la période de programmation 2014-2020, soit intégré au présent règlement. »

Concernant la lecture de l'article 37.2 du règlement CTE 2021-2027, FAQ Interact 2014-2020 :

« Member States participating in the programme monitoring committee may establish additional rules on eligibility of expenditure applicable to the programme as a whole (Article 18(2) of the ETC Regulation). Those additional rules must be without prejudice to the eligibility rules laid down in EU Regulations. For matters not covered by eligibility rules laid down in CPR, in the Commission Delegated Regulation (EU) No 481/2014 as referred to in Article 18(1) of the ETC Regulation or in rules established jointly by the participating Member States, the national rules of the Member State in which the expenditure is incurred shall apply. National rules cannot abolish or restrict the rules established at a higher level (EU and programme rules). Stricter programme and national rules may apply only in areas that are not precisely regulated at the EU level and where EU Regulations provide the Member States with a discretionary power to set such rules. For the given example (travel cost by taxi), the Commission Delegated Regulation (EU) No 481/2014 does not explicitly mention the cost of taxi but gives several examples under the category of travel costs. It is therefore only up to the programme authorities to decide under which conditions taxi costs are eligible under Article 5 of Commission Delegated Regulation (EU) No 481/2014. »

Concernant la lecture de l'article 38.1 du règlement CTE 2021-2027 FAQ Interact 2014-2020 :

« According to Article 1 of Commission Delegated Regulation (EU) No 481/2014, the programme can decide that expenditure falling under one or more categories is not eligible. Does it mean all expenditure falling under one category, or single expenditure elements can be excluded and treated as ineligible for the programme support? The participating Member States in the programme monitoring committee can agree that one or more expenditure categories are not eligible under one or more priority axis. This concerns all expenditure elements falling under the given expenditure category. When a category of costs is used, all expenditure falling under this category (as listed in the Commission Delegated Regulation (EU) No 481/2014) is eligible. »

Concernant les absences maladie - FAQ Interact 2014-2020 :

« 22. How to deal with a long sick leave and maternity/paternity leaves? Are such costs eligible? Sickness costs, maternity and equivalent paternity costs are eligible, provided they are not recoverable by the employer; they are fixed in the employment document or by law; and they are in accordance with the legislation and standard practices in the country and/or organisation. These costs are eligible provided they are paid by the beneficiary. For full-time staff and part-time staff with a fixed percentage of time worked on the project per month, the cost can derive directly from the employment document (and a document setting out the percentage of time to be worked on the project in case of part-time staff) or it may be determined by the law. For part-time staff with a flexible number of hours worked on a project, eligible staff cost is the product of the hourly staff cost rate (fixed taking into account all kind of staff costs including social contributions) and the actual time worked on the project. The time spent on sick leave does not count as time worked but the costs of absences is, in accordance with national rules, integrated in the hourly rate. »



### Q.1.1.6 FRAIS DE PERSONNEL CTE – CONTRAT AUTRE QU'UN CONTRAT D'EMPLOI OU DE TRAVAIL

L'article 39.2 du règlement CTE signifie-t-il que seules les personnes travaillant à temps plein au titre d'un contrat autre qu'un contrat de travail peuvent être valorisées en dépenses de personnel ?

Question posée: Décembre 2021

Article 39.2 du règlement (UE) 2021/1059 [règlement CTE] – Frais de personnel :

« [...] En ce qui concerne le premier alinéa, point a), les paiements à des personnes physiques travaillant pour le partenaire Interreg dans le cadre d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou de travail (ex : contrat de service) peuvent être assimilés à des salaires et un tel contrat est réputé constituer un document d'emploi. »

Il n'y a pas eu de changement entre les deux périodes de programmation donc la réponse à cette question est non. L'article 39.2 renvoie au point a du premier alinéa du paragraphe 2 et non pas au point a du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 39 (légère modification rédactionnelle par rapport à 2014-2020 mais pas d'impact, au contraire elle vise à éviter toute confusion).

Les paiements à des personnes physiques travaillant pour le partenaire Interreg dans le cadre d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou de travail (ex : contrat de service) peuvent être assimilés à des salaires et un tel contrat est réputé constituer un document d'emploi et ce peu importe le taux d'affectation au projet.

### Q.1.1.7 FRAIS DE PERSONNEL CTE – PERSONNEL INTERIMAIRE

Dans le cas d'un personnel intérimaire, le paiement est effectué à l'agence intérim et non à la personne physique. Les personnels intérimaires sont-ils donc exclus de la disposition de l'article 39.2 ?

Question posée: Décembre 2021

Article 39.2 du règlement (UE) 2021/1059 [règlement CTE] - Frais de personnel :

« [...] En ce qui concerne le premier alinéa, point a), les paiements à des personnes physiques travaillant pour le partenaire Interreg dans le cadre d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou de travail (ex : contrat de service) peuvent être assimilés à des salaires et un tel contrat est réputé constituer un document d'emploi. »

En effet, les personnels intérimaires seraient exclus des dépenses de personnel sur 2021-2027 et seraient valorisés au titre de l'article 42 « frais liés au recours à des compétences et à des services externes » du règlement CTE 2021-2027.

### 1.2 ÉLIGIBILITE TEMPORELLE

### Q.1.2.1 DEPOT D'UNE DEMANDE D'AIDE AVANT VALIDATION DU PROGRAMME 2021-2027

Est-il possible d'anticiper le démarrage de la programmation 2021-2027 avec des dépôts de demandes préalables, y compris en cas de dossiers qui entreraient dans des appels à projets ?

L'objectif est à la fois de permettre aux porteurs de commencer à concevoir leurs dossiers à l'avance et, s'ils le souhaitent, de bénéficier d'un démarrage de prise en compte des dépenses dès début 2021 même si l'AAP ne sort qu'après.

Question posée : Juin 2021

### Précision de la question :

L'AG demande aux porteurs de projets dans l'attente du PO validé et de la mise en œuvre de l'interface informatique pour le dépôt des dossiers d'envoyer un courrier de demande d'aide à l'AG avec les éléments minimaux nécessaires à une demande d'aide (liste des informations reprenant celle pour respecter l'effet incitatif dans certains régimes d'aides). La direction opérationnelle propose de bien encadrer la pratique dans le contenu des courriers de demandes préalables, des accusés de réceptions et dans le texte des AAP qui pourrait mentionner une clause spéciale du type :

« Pour les projets ayant fait l'objet d'une demande d'aide préalable reçue par le service gestionnaire dans les 6 mois en amont de l'ouverture de l'appel à projet, qui seraient redéposés et retenus dans le cadre de l'appel à projets (éventuellement modifiés partiellement pour répondre aux critères de celui-ci), la date d'éligibilité des dépenses retenue pourra être antérieure à celle du début de l'appel à projets sans toutefois être antérieure à l'accusé de réception de la demande préalable ».

L'idée est que les porteurs de projets potentiels puissent déposer une demande d'aide dès 2021 sur des dépenses ayant lieu en 2021, puis avoir un mail de réponse de l'AG les informant que le PO n'étant pas validé à ce stade, l'AG les tiendra informés quand il sera possible de demander officiellement les demandes via de l'interface informatique, et qu'une fois le dossier déposé dans le cadre d'un appel à projets en 2022, le service instructeur puisse prendre comme éligible des dépenses depuis 2021 (si les dépenses et le projet sont bien entendu conformes aux règles UE et nationales et au texte de l'AAP).

### Réponse:

En préambule, la réglementation européenne 2021-2027 (article 63.2 du RPDC) établit qu'une dépense est

« (...) éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029 ».

Ainsi, la prise en compte des dépenses antérieures à l'adoption du programme opérationnel et de la publication des appels à projet est possible, sous réserve des dispositions inscrites dans ces derniers (mention de l'éligibilité des dépenses uniquement sur une période donnée, par exemple).

Toutefois, conformément au point 6 de l'article 63, il conviendra de s'assurer que l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement officielle au titre du programme ne soit soumise. Ce point de vérification peut s'avérer être un risque pour les projets annuels et il conviendrait d'encourager les porteurs de s'engager sur des projets pluriannuels, dans la limite des dispositions permises par le ou les futur(s) appel(s) à projet (à voir directement au niveau des directions opérationnelles).

Aussi l'Autorité de gestion peut accepter des dépôts de demandes d'aides préalables, selon les modalités décrites, propres à l'AG.

Néanmoins, l'Autorité de gestion ne peut s'engager juridiquement auprès des porteurs de projet quant à leur sélection éventuelle. L'officialisation devra s'effectuer après coup. Ainsi, il conviendra, une fois le programme adopté, de rattraper les différentes étapes liées à la demande d'aide officielle, à la sélection (comité de programmation) et à la programmation du dossier (convention attributive d'aide).



Toutefois, cette interprétation est limitée si lesdits projets sont soumis à la réglementation des aides d'Etat, pour lesquels le principe d'incitativité s'applique au regard de la date de la demande d'aide officielle. Ainsi, selon la règle d'incitativité, il faut que le bénéficiaire ait présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés à l'opération.

Pour plus d'information, voir la « <u>Note méthodologique sur l'application de la condition liée à</u> l'effet incitatif » produite par le CGET en mars 2018 et disponible sur MonANCT.

### Q.1.2.2 PHASAGE D'UNE OPERATION SUR DEUX PERIODES DE PROGRAMMATION

Les travaux d'un ouvrage bénéficiant d'un soutien par les Fonds sont réceptionnés à 90%. Des travaux de rénovation complémentaires seraient nécessaires avant la pleine réception et mise en service de l'ouvrage, mais hors période de programmation, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un avenant sur le dossier actuel. Est-il possible de mobiliser le dispositif sur les opérations non fonctionnelles de plus de 5M€ en deux phases dont la deuxième serait financée par le programme 21-27 (les 10% de travaux complémentaires restants) ? Question: Juin 2022

L'article 118 du <u>règlement général n°(UE) 2021/1060</u> pour la programmation 2021-2027 et le chapitre 6 des lignes directrices précisent les conditions pour échelonner une opération entre 14-20 et 21-27<sup>1</sup>:

- l'opération n'a pas été cofinancée par les Fonds ou le FEAMP au titre de la période de programmation 2007-2013 ;
- le coût total des deux phases de l'opération est supérieur à 5 millions d'EUR<sup>2</sup>;
- l'opération comporte deux phases clairement identifiables d'un point de vue financier ;
- il existe une piste d'audit détaillée et complète pour les dépenses, afin de garantir que les mêmes dépenses ne sont pas déclarées deux fois à la Commission ;
- la seconde phase de l'opération est éligible au bénéfice du cofinancement du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMPA au titre de la période de programmation 2021-2027 et est conforme à toutes les règles applicables de ladite période ;
- l'État membre s'engage, dans le rapport final de mise en œuvre communiqué conformément à l'article 141 du RPDC, ou dans le cadre du FEAMP dans le dernier rapport annuel de mise en œuvre, à achever la seconde et dernière phase au cours de la période de programmation 2021-2027.

Il est difficile de dire de but en blanc si le fait qu'un lot soit scindé à 90% et 10% entre les deux phases permet de répondre aux exigences du phasage : a priori, cela pose la question du respect de la condition « l'opération comporte deux phases clairement identifiables d'un point de vue financier », mais peut-être que les différentes prestations mises en œuvre dans le cadre du lot 1 permettent de justifier que les 90% et les 10% peuvent être isolés financièrement et identifiables à deux phases.

Sur 2007-2013, il y avait l'exigence que les deux phases soient fonctionnelles même séparément : a priori sur 2014-2020, cela n'est plus le cas, et le point d'attention porte sur le fait de pouvoir bien distinguer financièrement les deux phases, notamment pour pouvoir assurer une piste d'audit claire, et prévenir tout risque de double financement.

En effet, dans le Q/R de la CE sur la clôture, plusieurs Etats-membres demandent à la CE de clarifier ce que signifie « deux phases clairement identifiables d'un point de vue financier » : la CE n'apporte pas plus de précisions, hormis celle de l'importance de la piste d'audit/absence de double financement, qui nécessite de bien identifier les deux phases financières du projet : c'est donc sur cet aspect que l'analyse et l'argumentaire pour le phasage devraient se concentrer.

Voici ci-dessous quelques-unes des questions les plus intéressantes sur le sujet, qui apportent ces éclairages. Le Q/R complet est disponible sous ce lien :

https://mon.anct.gouv.fr/group/1797/document/197411 (p. 60 pour cette question, n°118 et n°130 dans le document référencé ici).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les lignes directrices de clôture vont être modifiées pour intégrer les modifications apportées par le règlement FAST-CARE n°2022/2039 du 19 octobre 2022, dont une partie est présentée ci-après.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir ci-après la possibilité, apportée par le règlement FAST-CARE <u>n°2022/2039 du 19 octobre 2022,</u> d'abaissement du seuil à 1M€ sous certaines conditions.

### Question posée par la Grèce sur les dépenses éligibles en cas de phasage de certaines opérations entre 2 périodes de programmation.

- $\underline{Q}$ : n the cumulative conditions to be met for ensuring the phasing of operations it is included that "the operation has two identifiable phases from a financial point of view".
- 1) We need some explicit clarification on the term "identifiable phases". If the separation of a financial object with accounts is sufficient, it is indeed easier to distinguish the two phases on the basis of the financial object only. A basic condition is to have a "detailed and complete audit trail for the expenditure".
- 2) In our view, the distinction of Phase A of phasing operations should not be linked to output indicators (which are related to the physical object and may correspond to a value of "0" in the absence of a complete measurable indicator).

<u>Réponse CE</u>: 1) It is up to the Member State to define the two phases from a financial point of view ensuring that the other conditions for phasing set out in Article 118 of the CPR 2021-2027 (and the draft Closure Guidelines) are complied with (among others in particular, that there is a detailed and complete audit trail for the expenditure to ensure that the same expenditure is not declared twice to the Commission).

2) See reply to question 113 1)

### Question posée par la Hongrie sur la définition du « point de vue financier » en cas de phasage de certaines opérations entre 2 périodes de programmation.

Q: In our understanding it is also possible to financially phase a project before 31/12/2023 even if the planned physical completion of the operation is after 31/12/2023.

Réponse CE: Yes, an operation can and should be phased before the end of the eligibility period, especially if phasing causes changes in allocations for priorities (see deadlines in draft Closure Guidelines for amendment of programmes).

Concernant les possibilités de phasage, le <u>règlement n°(UE) 2022/2039</u> du 19 octobre 2022 « Fast Care »³ permet d'abaisser le seuil de 5 à 1M € pour les opérations sélectionnées et ayant débuté avant le 29 juin 2022 ; le seuil permettant le phasage reste à 5M€ pour les opérations sélectionnées après le 29 juin 2022.

Ainsi pour l'échelonnement des opérations entre les deux périodes de programmation, il existe 2 possibilités :

### - Opérations 2014-2020 sélectionnées et ayant débuté avant le [29 juin 2022] (règlement FAST CARE – nouvel article 118 bis du RPDC 2021-2027)

### Conditions:

- CT supérieur à 1M€;
- 2 phases identifiables d'un point de vue financier avec pistes d'audit distinctes ;
- L'opération relève d'actions programmées au titre d'un objectif spécifique pertinent et est attribuée à un domaine d'intervention conformément à l'annexe I;
- Absence de double financement d'une même dépense entre les deux périodes ;
- Achèvement ou mise en œuvre totale des deux phases considérées comme un tout avant le 15 février 2031

N.B. Ne s'applique pas aux opérations Ukraine qui utilisent la flexibilité des règles entre fonds FEDER/FSE.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Règlement (UE) n°2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) — CARE : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2039&from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2039&from=EN</a>



- Opérations 2014-2020 sélectionnées et ayant débuté après le [29 juin 2022] (Article 118 du RPDC 2021-2027 et partie 6 des lignes directrices de clôture des programmes opérationnels 2014-2020)

### Conditions:

- CT supérieur à 5M€;
- 2 phases identifiables d'un point de vue financier avec pistes d'audit distinctes ;
- 2<sup>nde</sup> phase éligible au soutien des fonds ;
- Absence de double financement d'une même dépense entre deux périodes ;
- Achèvement ou mise en œuvre totale des deux phases considérées comme un tout avant le 15 février 2031

### Q.1.2.3 ACHEVEMENT DE L'OPERATION – NOTION DE DEMANDE DE FINANCEMENT

L'achèvement de l'opération évoqué à l'article 63.6 du règlement UE 2021/1060 :

« Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. »

doit-il être vérifié au regard de la date de réception de la lettre d'intention reprenant les critères de l'incitativité de l'aide, ou de celle du dépôt du dossier de demande de subvention ?

Question posée : Juillet 2021

La demande de financement au titre du programme soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion correspond à la demande d'aide officielle déposée sur le SI ou conformément à l'article 69.8 du règlement UE 2021/1060 sur demande expresse du bénéficiaire, la demande d'aide sous format papier doit être acceptée.

Voir aussi le « Vademecum de gouvernance et de mise en œuvre des fonds européens 2021-2027 en France » (*en attente de diffusion*), sur la mise en place d'une logique de présélection des opérations dans l'attente de la validation des programmes :

« L'autorité de gestion peut mettre en place un dispositif de présélection des opérations sous réserve de l'approbation par la Commission européenne des programmes 2021 – 2027 et des critères de sélection.

La programmation ne devient, en effet, définitive qu'après :

- approbation par la Commission européenne du programme
- approbation par le comité de suivi des critères de sélection des opérations
- et avis de la première réunion de l'instance de programmation et décision de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire le cas échéant.

La mise en place d'un tel dispositif suppose que les dossiers soient déposés, instruits et présélectionnés dans le respect des dispositions relatives à l'octroi des fonds européens. Le bénéficiaire est par ailleurs informé de ses obligations notamment en matière d'apport des contreparties nationales, d'éligibilité des dépenses, de publicité, de comptabilité séparée, et de conservation des pièces et au regard des contrôles et audits.

La notification de décision de l'autorité de gestion et l'acte juridique attributif d'aide ne peuvent intervenir avant la décision de la Commission européenne portant approbation du programme concerné.

Ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne et au FEAMPA. »

### Q.1.2.4 ACHEVEMENT DE L'OPERATION – DEFINITION

L'article 63.6 du règlement (UE) 2021/1060 indique que : « Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. » ; ce qui inclut l'achèvement physique de l'opération (par exemple la livraison d'un équipement) mais exclut

financier?

l'achèvement financier (paiement des dernières dépenses par le bénéficiaire). Or, l'article 2.37 du même règlement précise la définition d'une « opération achevée » : « une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires » ; ce qui inclut l'achèvement physique et financier. Est-il possible de vérifier l'éligibilité des opérations au regard de l'achèvement physique et

L'objectif de l'article 63.6 du <u>règlement (UE) 2021/1060</u> [RPDC 2021-2027] est d'exclure les opérations achevées (qui elles sont définies à l'article 2.37). Sont éligibles les opérations qui ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre (seuls ces deux aspects doivent donc être appréciés au moment de la sélection des opérations) mais qui peuvent être achevées financièrement ou non. Ces éléments sont repris dans le <u>DAME</u>.

Question posée: Février 2022

La Q/R n°121 de la FAQ Commission sur la clôture 2014-2020 apporte des précisions sur les notions de « matériellement achevées » et « totalement mises en œuvre » :

« The draft Closure Guidelines provide that at the time of submission of the closure documents, Member States must ensure that all operations in the programme are functioning, i.e. they have been physically completed or fully implemented and have contributed to the objectives of the relevant priorities.

Article 2(9) of the CPR provides a definition of an operation, according to which the operation must contribute to the objectives of a priority or priorities. Article 2(14) of the CPR provides for a definition of a completed operation, according to which it is an operation which has been physically completed or fully implemented and in respect of which all related payments have been made by beneficiaries and the corresponding public contribution has been paid to the beneficiaries. Within the latter definition,

- Physical completion relates to operations that have a physical object, such as the construction of an infrastructure, whereas
- Full implementation relates to operations that do not have a physical object or not exclusively but include

other elements that also need to be carried out in order for the operation to be considered as implemented. In particular, it is the case for "soft" operations (such as research activities or trainings and certain types of support to SMEs).

In case of a group of projects within an operation, the operation would only be considered physically completed or fully implemented if all projects within that operation have been physically completed or fully implemented.

Following Article 2(9) of the CPR, for an operation to be considered functioning, it should not only be physically completed or fully implemented but also it should contribute to the objectives of the relevant priorities. As an example, if an operation consisting in infrastructure is physically completed but it is not being used according to its purpose, it cannot be considered that this operation contributes to the objectives of the relevant priorities »

Cette approche est la même que celle détaillée dans la FAQ de la Commission sur le RAMO.

### Q.1.2.5 FIN DE REALISATION ET FIN DE PERIODE D'ELIGIBILITE D'UNE OPERATION

Comment distinguer date d'achèvement matériel et date d'achèvement administratif d'une opération ?

Question posée : Juin 2022

Le <u>Document d'Appui Méthodologique sur l'Eligibilité (DAME)</u> précise notamment :

Pour chaque dossier, l'éligibilité temporelle des dépenses est encadrée par les dates indiquées dans la convention attributive de subvention. Elle correspond à la période comprise entre la date début d'opération et la date limite d'acquittement de la dernière facture prévue dans la convention (levée des retenues de garantie comprise, le cas échéant).

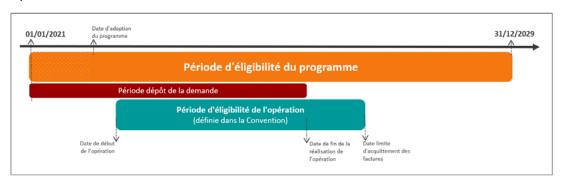
Il ne faut pas confondre :

• date de fin de réalisation des dépenses qui renvoie à la date limite de réalisation physique de l'opération.



• date limite d'acquittement des dépenses. En général, cette date est calculée par ajout de quelques mois (six mois par exemple) à la date de fin de réalisation physique de l'opération. Cette date de fin d'éligibilité est définie dans la convention de financement. Elle permet de laisser un délai supplémentaire pour l'émission de factures et / ou leur acquittement sous réserve que les activités associées se rattachent bien à la période de réalisation de l'opération.

Les dépenses doivent être acquittées dans la période d'éligibilité prévue par l'acte juridique attributif de l'aide européenne. Cet acquittement doit être dûment prouvé. Les dates de début et de fin d'éligibilité des dépenses d'une opération sont encadrées par la convention attributive de subvention (elle peut donc créer un délai de réalisation physique des dépenses plus court).



Pour reprendre la terminologie de la question :

- la « date d'achèvement matériel » correspond à la date de fin de la réalisation de l'opération ;
- la « date d'achèvement administratif » correspond à la date de fin de la période d'éligibilité de l'opération pour permettre l'acquittement des dernières factures.

Il revient à chaque autorité de gestion de définir et de conventionner ces deux dates :

- la première relève du travail d'instruction au regard de l'opération présentée ;
- la seconde relève des pratiques de gestion et de contrôle propres à l'AG.

De plus, concernant les marchés publics, il est important que les dates d'exécution du marché soient incluses dans les dates d'exécution de l'opération pour être éligible.

Enfin, concernant les pièces justificatives possibles, le <u>décret national d'éligibilité 21-27</u> précise les pièces justificatives de la réalité de la dépense, de réalisation effective de l'opération et d'acquittement des dépenses éligibles :

### Article 7

Les pièces justificatives à présenter à l'autorité de gestion sont fixées aux 1° et 2° du présent article, à savoir :

- 1° la fourniture des pièces suivantes :
- a) des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération ;
- b) des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération ;
- $2^{\circ}$  la fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :
- a) des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ;
- b) des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- c) des copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative (DSN), pour les dépenses de personnel ;
- d) des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

Différents documents possibles peuvent donc justifier de la réalisation, de la dépense et/ou de son acquittement.

### Q.1.2.6 MARCHE A TRANCHES – TRANCHE FERME ENGAGEE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

Dans le cas d'un marché dont la tranche ferme a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit en dehors de la période d'éligibilité d'une dépense à une contribution des Fonds selon l'article 63 du RPDC, mais la tranche conditionnelle affermie après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, peut-on considérer les dépenses afférentes à la tranche conditionnelle comme éligibles, ou doit-on considérer le marché dans son ensemble et donc toutes les dépenses inéligibles, étant donné que le marché a été notifié et a démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ? Question posée : Juin 2022

Cette question a déjà été soulevée dans le cadre des travaux sur le décret d'éligibilité des dépenses 2021-2027.

L'ANCT avait rédigé un commentaire à propos de cette question :

« L'ANCT a proposé de vérifier auprès de la Commission européenne que l'interprétation qu'elle a pu avoir sur le terme « engagé » n'a pas changé, malgré le souci de traduction.

Aussi, une NAF sur ce sujet a été transmise à la Commission le 24 novembre 2020. La NAF est disponible sur le groupe MonANCT= Europe 14-20 = Bibliothèque interfonds. La réponse apportée par la Commission le 19 janvier 2021 est la suivante : « Ainsi qu'indiqué à l'article 57(2) du RPDC de la période 21-27, la période temporelle spécifiée pour l'éligibilité des dépenses concerne à la fois le moment de la réalisation de la dépense et celui auquel elle est liquidée. Donc pour être éligible, une dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire et avoir été payée dans le cadre de la mise en œuvre des opérations, après la date la plus avancée des deux suivantes : soit celle de la soumission du programme soit après le 1er janvier 2021. »

La Commission a répondu qu'une dépense éligible est une dépense **réalisée** et payée. Ainsi l'interprétation issue du courrier de la COM sur la programmation précédente reste valable : une dépense peut bien être engagée avant la période de réalisation.

Par ailleurs, la COM indique que la période d'éligibilité temporelle correspond au moment de sa réalisation [physique] et de sa **liquidation** [i.e. le paiement]. Ainsi une dépense peut bien être payée après la période de réalisation physique (durant la période de conventionnement).

Dans le cadre d'une opération cofinancée par les fonds relevant du RPDC, l'AG Grand Est a soulevé la question de l'éligibilité de la dépense engagée via marché en 2020 et réalisée et payée en 2021.

L'ANCT indique que la même logique s'applique : Les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées pendant la durée de réalisation de l'opération. Autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. Il conviendra donc de s'assurer que les dates d'exécution du marché sont incluses dans les dates de réalisation de l'opération. Pour aller plus loin sur l'éligibilité temporelle, voir la FAQ 14-20. »

Pour mémoire le courrier de la Commission européenne sur la programmation précédente indiquait :

« Il faut d'abord indiquer un problème de traduction dans la version française du Règlement (EU) 1303/2013 constaté dans l'Article 65(2), où le terme « incurred » est traduit par dépense « engagée » au lieu de dépense « encourue ». [...] il n'est donc pas requis que la dépense soit engagée mais encourue et payée pendant la période d'éligibilité des dépenses telle que définie à l'Article 65(2) dudit Règlement. En effet, la notion de « dépense encourue » se réfère à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et non pas au lancement de la procédure d'appel à proposition ou d'appel d'offre ni à la signature/notification du contrat/subvention.

Il est donc possible qu'un appel d'offre ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date de début de la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses et à condition que l'opération ne soit pas achevée au moment de la présentation de la demande de financement à l'autorité de gestion (cf. Art 65.6). Les dépenses encourues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date) ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. »



En conclusion, les dates d'exécution du marché doivent être incluses dans les dates d'exécution de l'opération et dans ce cadre, une attention particulière doit donc être porté sur la date du document qui lance l'exécution du marché.

En effet, il convient de vérifier que l'exécution des dépenses et leur paiement sont postérieurs à la date de début de la période de référence soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dans le cas, d'un marché lancé et attribué en 2020, les dépenses réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date) ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. Concernant <u>les parties du contrat</u> exécutées après le 1er janvier 2021, elles ne sont éligibles que si le document qui lance leur exécution est postérieur au 1er janvier 2021.

Dans le présent cas de figure, la date de l'affermissement ayant lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la tranche conditionnelle peut bien être éligible au programme 21-27 (mais pas la tranche ferme), sous réserve bien sûr que cela soit cohérent au regard des conditions de réalisation de l'opération.

### Q.1.2.7 DATE DE FIN D'ELIGIBILITE DES DEPENSES – OPERATION NON FONCTIONNELLE

Les travaux d'un ouvrage bénéficiant d'un soutien par les Fonds sont réceptionnés à 90%. Des travaux de rénovation complémentaires seraient nécessaires avant la pleine réception et mise en service de l'ouvrage, mais hors période de programmation, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un avenant sur le dossier actuel. Est-il possible de réceptionner une opération qui ne permet pas d'exploiter pleinement l'ouvrage, celui-ci pouvant en effet fonctionner partiellement mais n'étant pas totalement opérationnel ?

Question: Juin 2022

Les lignes directrices de clôture prévoient le cas de figure où des opérations ne sont pas fonctionnelles au moment de la remise des documents de clôture. Les dépenses des opérations non fonctionnelles ne doivent pas être incluses dans le dernier exercice comptable sauf si l'AG s'engage à ce que l'opération soit fonctionnelle au plus tard au 15 février 2026 (elle devra rembourser les fonds concernés à l'UE sinon), et à condition que :

- le coût total de chaque opération non fonctionnelle soit supérieur à 2 millions d'EUR; et
- les dépenses totales certifiées à la Commission pour les opérations non fonctionnelles ne dépassent pas 10% des dépenses totales éligibles (de l'Union et nationales) décidées pour le programme.

Ces opérations doivent être listées dans l'annexe II du rapport final de mise en œuvre (modèle dans le règlement 2015/207), relatif aux opérations non fonctionnelles à la clôture.

Pour plus de détails, voici :

- le lien vers le **Powerpoint** présenté lors de l'atelier sur la clôture, voir notamment la diapo 20.
- et le lien vers les <u>lignes directrices de clôture</u>, dont le chapitre 7 traite des opérations non fonctionnelles à la clôture.

Pour les opérations non fonctionnelles, la date finale d'éligibilité des dépenses reste le 31 décembre 2023.

Le dernier appel de fonds chargé de dépenses devrait intervenir début 2024 dans la mesure où cette date conditionne le calendrier des campagnes d'audits portant sur les dépenses déclarées à la Commission en 2023 et en 2024. Comme décrit dans les lignes directrices, les autorités de gestion peuvent décider d'inclure des dépenses dans les comptes du dernier exercice comptable pour des opérations non fonctionnelles sous certaines conditions. Une liste des opérations non fonctionnelles et des dépenses certifiées afférentes sera jointe au RAMO final.

Voici quelques éléments présents dans la <u>FAQ de la Commission sur la clôture</u> qui sont particulièrement éclairants.

### Question/réponse n°327 :

"Non-functioning operations are operations not physically completed or fully implemented and/or not contributing to the objectives of the relevant priorities and in respect of which all related payments have not been made by beneficiaries and the corresponding public contribution has not been paid to the beneficiaries. See the reply to question 120."

### Question/réponse n°328 :

"Question: Taking point 7 of the guidelines into account are we correct in our understanding that projects which were slow to commence and only did so at the latter stages of the 2014-2020 funding period can have expenditure included in the final accounting year but have until February 15th 2026 to physically complete works? Can clarification be provided given the last date for eligible expenditure at beneficiary level as per National Eligibility Rules is 31/12/2023? A practical example may be the best way to aid understanding the guidelines!"

Réponse CE: As stated in Article 65(2) of the CPR, in order to be eligible for co-financing from the ESI Funds, expenditure must be incurred by the beneficiary and paid the latest by 31 December 2023. Such eligible expenditure may be certified to the Commission beyond that date, but expenditure that is not incurred by the beneficiary and paid by this deadline will not be eligible for co-financing from the ESI Funds. Beyond the final date of eligibility, the expenditure to physically complete or fully implement the operation can be financed, for instance, from national funds. According to the draft Closure Guidelines, by including expenditure for non-functioning operations in the accounts for the final accounting year, Member States undertake to physically complete or fully implement all such non-functioning operations and ensure they contribute to the objectives of the relevant priorities no later than by 15 February 2026."

### Q.1.2.8 ELIGIBILITE DEPENSES ENCOURUES / DEPENSES ENGAGEES



L'article 63 du règlement 2021/1060 dispose qu'une dépense est éligible à une contribution des fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire d'une opération de PP et versée au cours de l'exécution des opérations entre le  $1^{er}$  décembre 2021 et le 31 décembre 2029.

Or, le DAME précise, à sa page 49, que « Pour les marchés engagés avant le 1er janvier 2021, l'ANCT précise, dans le cadre des travaux sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité, <u>que les dépenses enqagées avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées, pendant la durée de réalisation de l'opération</u>. Autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date ne sont pas éligibles, même si le paiement relatif intervient après cette date.

Il conviendra donc de s'assurer que les dates d'exécution du marché sont incluses dans les dates de réalisation de l'opération. »

Les textes du RPDC et du DAME nous semblent être en contradiction, à part s'il faut entendre par « dépense engagée » au sens du RPDC «dépense encourue », comme pour la programmation 14-20 (cf. NAF).

Cette interprétation est cohérente, au vu des termes de l'article 63 en anglais : « Expenditure shall be eligible for a contribution from the Funds if it has been <u>incurred</u> by a beneficiary or the private partner of a PPP operation and paid in implementing operations, between the date of submission of the programme to the Commission or from 1 January 2021, whichever date is earlier, and 31 December 2029 ».

Partagez-vous notre interprétation?

Question posée : Septembre 2022

Il n'y a pas de contradiction entre ces différents documents sur l'éligibilité temporelle .

### Le **RPDC** prévoit :

Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été **engagée** par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP **et versée** au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Or le RPDC 21-27 doit bien sûr être lu au regard de la **réponse de la CE à la NAF de 2015** qui a clarifié ces notions sur la programmation précédente :



« …il n'est donc pas requis que la dépense soit engagée mais **encourue et payée** pendant la période d'éligibilité des dépenses telle que définie à l'Article 65(2) dudit Règlement. En effet, la notion de « dépense encourue » se réfère à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et non pas au lancement de la procédure d'appel à proposition ou d'appel d'offre ni à la signature/notification du contrat/subvention.

Il est donc possible qu'un appel d'offre ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date de début de la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses et à condition que l'opération ne soit pas achevée au moment de la présentation de la demande de financement à l'autorité de gestion (cf. Art 65.6). Les dépenses encourues avant le 1er janvier 2014 (autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date) ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. »

Ainsi, dans ce cadre, le décret d'éligibilité prévoit :

**Art. 2.** – Pour l'application du présent décret, on entend par: (...) 40 Dépense engagée au sens du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé: **dépense effectuée pendant la période d'éligibilité des dépenses**, telle que définie à l'article 63.2 du règlement général, et non payée;

Art.4. (...) 20 Les dépenses sont éligibles si elles ont été effectuées et payées par le bénéficiaire, pendant la période prévue dans l'acte attributif selon les modalités prévues par celui-ci, comme indiqué à l'article 63 du règlement général;

Par prudence, une nouvelle NAF a été réalisée en 2020 sur ce sujet (parallèlement aux travaux sur le décret) afin de confirmer la position de la Commission sur la nouvelle programmation. Le <u>DAME</u> consacre 6 pages à l'éligibilité temporelle (p. 49-55) dont deux pages à la notion de dépenses payées, acquittées et supportées (p. 54-55). La réponse de la Commission en 2020 - confirmant la position de 2015 - y est reprise (page 54).

Le paragraphe que vous citez page 49 (sur la temporalité des programmes) doit bien être lu au regard de ces réponses de la CE.

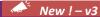
Pour les marchés engagés avant le 1er janvier 2021, l'ANCT précise, dans le cadre des travaux sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité, que les dépenses engagées avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées pendant la durée de réalisation de l'opération. Autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date ne sont pas éligibles, même si le paiement relatif intervient après cette date. Il conviendra donc de s'assurer que les dates d'exécution du marché sont incluses dans les dates de réalisation de l'opération.

Le même exemple est d'ailleurs repris page 55 pour conclure la partie sur la temporalité des opérations :

Dans le cadre d'une dépense engagée via un marché public en 2020 mais réalisée et payée en 2021, la même logique s'applique : les dépenses engagées avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées pendant la durée de réalisation de l'opération. Autrement dit, les parties du contrat exécutées avant cette date ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. Il conviendra donc de s'assurer que les dates d'exécution du marché sont incluses dans les dates de réalisation de l'opération.

### 1.3 ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

### Q.1.3.1 DEPENSES EN DEHORS DE L'ETAT MEMBRE



Dans le cadre d'un projet partenarial de R&D entre une start up française et un laboratoire de recherche en Allemagne, certaines dépenses, celles du chercheur allemand, sont exécutées à l'étranger. Dans l'hypothèse où elles ont un impact sur les objectifs du programme, l'AG peut-elle octroyer une aide européenne FEDER pour les dépenses mises en œuvre par la start-up, ainsi que celles mises en œuvre à l'étranger par le laboratoire, en se basant sur l'article 63.4 du RPDC ?

Question posée : Août 2022

L'article 63 du RPDC prévoit effectivement à propos de l'éligibilité géographique :

« 3. Pour le FEDER, les dépenses liées aux opérations couvrant plusieurs catégories de région définies à l'article 108, paragraphe 2, au sein d'un État membre sont attribuées au prorata des catégories de région concernées, sur la base de critères objectifs.

Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme. »

Les dispositions sur ce sujet sont donc allégées et plus simples que celles prévues sur la programmation précédente et au moment du règlement Omnibus (cf. conditions et plafonds existant auparavant).

L'article 63.4 porte ici sur le lieu de mise en œuvre de tout ou partie d'une opération.

Aucune précision ou limitation géographique n'est apportée à cet article pour ce qui concerne les dépenses correspondantes à ces opérations.

Pour mémoire, sur la programmation précédente, la guidance non publiée sur ce sujet invitait à distinguer :

- La localisation de <u>l'opération</u> d'une part (lieu ou l'opération est mise en œuvre) et le lieu où les <u>dépenses</u> sont encourues d'autre part ;
- le lieu où une dépense est encourue (c'est-à-dire le lieu où la dépense est générée) du lieu où une dépense est payée. Par exemple une dépense d'hôtel payée hors de l'Union peut avoir été réservée, générée et encourues depuis l'Union.

Les AG sont invitées à ne pas sur-réglementer, mais si cela est nécessaire et indispensable au regard des opérations qu'elles souhaitent ou non financer, il leur revient éventuellement de préciser ces dispositions sur l'éligibilité géographique dans les documents de mise en œuvre, dans les appels à projet ainsi qu'au moment du conventionnement. Ceci pourra toutefois avoir des effets pervers (restriction des dispositions applicables et conditions de contrôle et d'audit accrues).

Quoi qu'il en soit, au regard de l'exigence de contribution à la réalisation des objectifs du programme, une attention devra être portée à la définition de l'opération et de ses objectifs au moment de l'instruction/conventionnement et des demandes de paiement/contrôles.

Pour ce qui concerne plus directement la question posée, l'article 63.4 permet qu'une opération soit mis en œuvre entièrement ou partiellement en dehors de l'Etat membre si l'action contribue aux objectifs du programme.

⇒ A priori, une opération peut donc bien être mise en œuvre pour partie en Allemagne, sous réserve que l'opération ainsi mise en œuvre contribue bien aux objectifs du programme. Aucune précision n'est apportée pour ce qui concerne le lieu où la dépense est encourue et le lieu où la dépense est payée.

Attention, le programme peut prévoir des critères géographiques. Il conviendrait que ces critères éventuellement précisés n'empêchent pas cette possibilité.



Par ailleurs, la formulation du contexte ne semble pas suffisamment claire : « Dans le cadre d'un projet partenarial de R&D entre une start up française et un laboratoire de recherche en Allemagne, certaines dépenses, celles du chercheur allemand, sont exécutées à l'étranger ». Aussi, pour préciser plus avant les modalités d'éligibilité de cette dépense, il reviendra à l'AG de vérifier si on se trouve dans le cadre d'une opération prévoyant une facturation par un prestataire Allemand ou d'une opération collaborative avec un partenaire-bénéficiaire Allemand (le cas d'une opération couverte par un programme CTE, avec des règles qui lui sont propres, est ici mis de côté).

Par ailleurs, sur la programmation précédente, il était prévu la disposition suivante à l'article 70.2 :

Lorsque des opérations concernent l'objectif thématique visé à l'article 9, premier alinéa, point 1), et sont mises en œuvre en dehors de l'État membre mais au sein de l'Union, seuls le premier alinéa, points b) et d), du présent paragraphe s'applique.

Aussi les opérations transnationales de RDI dans le cadre de l'OT1 en dehors de l'Etat Membre étaient déjà possibles et facilitées (sans nécessité d'un bénéfice pour la zone du programme et d'un accord du comité de suivi).

### Q.1.3.2 OPERATIONS INTERREGIONALES



La présentation dans les règlements des possibilités de programmation d'opérations portant sur le périmètre géographique de plusieurs programmes diffère entre 2014-2020 et 2021-2027. Quelles sont les nouvelles modalités ? Peut-on prendre sur une région des dépenses relevant géographiquement d'une autre région ? (L'article 63 du RPDC n'est pas clair sur ce point)

De plus, est-ce un sujet si les Régions limitrophes sont de la même catégorie ou pas ?

Question posée : Octobre 2022

Effectivement les règlements sur l'éligibilité géographique sont moins contraignants donc plus simple mais aussi peut-être moins sécurisé d'un point de vue réglementaire.

En l'absence de cadre réglementaire général, il convient d'être attentif aux critères géographique que vous avez pu introduire dans le programme, dans vos documents de mise en œuvre, et ensuite d'être attentif à la rédaction des appels à projet et des conventions.

Il convient aussi de distinguer l'éligibilité géographique de l'opération de celle des dépenses qui sont des sujets sensiblement différent : localisation de mise en œuvre de l'opération vs localisation où la dépense est engagée vs localisation où la dépense payée.

Nous comprenons de l'article 63.3 qu'il faut s'assurer si différentes catégories de région sont couvertes que les dépenses soient affectées à ces catégories de régions sur la base d'un critère objectif.

Aucune autre règle, critère, plafond ou prorata n'est établi réglementairement concernant l'éligibilité géographique contrairement à la programmation précédente (notons néanmoins qu'il est possible pour l'AG de reprendre les pratiques de la programmation précédente si celle-ci convenaient).

### Dans ce cadre rien n'interdit et rien n'encadre les opérations inter-régionales.

Il revient donc à l'AG de voir si elle souhaite définir plus avant ces modalités de financement et à quel niveau (programme / appel /opération).

Il y a sans doute un équilibre ici à trouver entre :

- La nécessité de conserver un cadre souple sans sur-réglementer ;
- et la nécessité de définir modalités de sélection et de justification claires pour les bénéficiaires et les autorités de contrôle et d'audit.

De fait cela relève sans doute plus d'un échange de pratique entre autorités de gestion et d'un dialogue avec l'autorité d'audit, que d'une réponse réglementaire.

- **→** Pour aller plus loin :
- Cette question de l'éligibilité géographique est abordée dans le **DAME** (Partie 1)
- → Concernant la coopération entre régions européennes, Interact a produit une présentation et continuera à travailler sur 21-27 pour favoriser les coopérations entre régions européennes via le volet régional FEDER/FSE en proposant guide, assistance et outils (mission Interact inscrite dans le règlement CTE 21-27).
- → Concernant les opérations interrégionales entre régions françaises sur le numérique, l'ANCT a travaillé suite à l'étude sur l'OT2 14-20 avec plusieurs régions françaises sur l'intérêt pour certains sujets de favoriser la mutualisation des opérations entre régions ou de bâtir des opérations communes (interopérabilité des outils et solutions, équipements développés). Il existait notamment un intérêt à confronter les diagnostics, mutualiser les procédures d'écritures des cahiers des charges, créer des consortiums inter-régionaux pour favoriser la robustesse des projets. Il s'agissait d'un travail sur le contenu/thème et non pas d'une lecture règlementaire.
- ▶ Concernant l'éligibilité géographique, sur la CTE, le <u>règlement (UE) 2021/1059</u> 21-27 est également plus souple car même si un partenaire de projet n'est pas situé dans le périmètre du programme, il peut participer à un projet de coopération si les résultats du projet bénéficient à la zone de coopération. C'était déjà le cas sur 14-20 mais la nouveauté c'est qu'il n'y a plus de suivi spécifique de ces dépenses « hors zone » pour les AG CTE pour 21-27.

### Article 37 Règles en matière d'éligibilité des dépenses

37.1. L'intégralité ou une partie d'une opération Interreg peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que ladite opération contribue à la réalisation des objectifs du programme Interreg concerné.

### Article 22 Sélection des opérations Interreg

22.1 Lorsque l'intégralité ou une partie d'une opération est mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, la sélection de cette opération requiert l'approbation explicite de l'autorité de gestion dans le cadre du comité de suivi ou, le cas échéant, du comité de pilotage.

### New! - v3

### Q.1.3.3 DEPENSES LIEES AUX OPERATIONS COUVRANT PLUSIEURS CATEGORIES DE REGION

Sur 14-20 l'entièreté des dépenses relatives à un site « transfrontalier » pouvait être éligible au PO d'une des deux régions concernées, sous certaines conditions énumérées à l'art. 70 du règlement 1303/2013 : si elles contribuaient à la mise en œuvre du PO en question, ne dépassaient pas un certain seuil (15 % du soutien accordé par le FEDER au niveau du programme), etc...

Sur 21-27, l'article 63 établit que « les dépenses liées aux opérations couvrant plusieurs catégories de région définies à l'article 108, paragraphe 2, au sein d'un État membre sont attribuées au prorata des catégories de région concernées, sur la base de critères objectifs. » Pour un site localisé sur les régions A et B, cela implique de répartir les dépenses (par exemple sur base d'une clé de répartition surfacique) entre les 2 régions, et que donc le porteur dépose un dossier FEDER auprès de chaque région pour la partie concernée. Mais cela n'est réalisable que si le montant de dépenses imputable à chaque PO régional est conséquent. Mais pour les sites qui sont à 95% sur la région A et à 5% sur la région B, le montant de dépenses sera bien trop faible pour faire l'objet d'un dossier FEDER dans la Région B. Existe-t-il des précisions règlementaires sur ce point ?

Question posée : Novembre 2022

Pour ce qui concerne les aspects réglementaires, effectivement les règlements 21-27 sont moins contraignants sur l'éligibilité géographique donc plus simple mais aussi peut-être moins cadrée ou sécurisée d'un point de vue réglementaire.

Cette question de l'éligibilité géographique est abordée dans le <u>DAME</u> :

« 2.4. Éligibilité géographique des opérations



Le FEDER et le FSE+ soutiennent l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (soit les « régions de niveau NUTS 2 ») telle qu'établie par le règlement (CE) n°1059/2003 modifié par le règlement (CE) n°868/2014 de la Commission européenne. Le FTJ couvre, quant à lui, des territoires correspondant au niveau 3 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (« régions de niveau NUTS 3 »). Pour le FEAMPA, la zone du programme est le territoire national, sans distinction d'unités territoriales.

Le règlement général ne définit pas les zones géographiques des programmes, contrairement au règlement 1303/2013 qui avait été largement modifié sur ce sujet par le règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, dit « Omnibus ».

L'article 63.3 du règlement (UE) n°2021/1060 précise néanmoins que :

- pour le FEDER, les dépenses liées aux opérations couvrant plus d'une catégorie de régions définies à l'article 108, paragraphe 2, au sein d'un État-membre sont attribuées au prorata des catégories de régions concernées, sur la base de critères objectifs.
- Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être allouées à toute catégorie de régions du programme à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
- Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste correspondant, établi conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1056. Ces plans territoriaux de transition juste couvrent un ou plusieurs territoires concernés correspondant au niveau NUTS 3, ou des parties de ces territoires. Ces territoires sont ceux qui sont les plus durement touchés par les conséquences économiques et sociales résultant de la transition, en particulier en ce qui concerne les pertes d'emplois attendues dans les secteurs de la production et de l'utilisation des combustibles fossiles et les besoins de transformation des procédés de production des installations industrielles ayant la plus forte intensité de gaz à effet de serre.

Conformément à l'article 63.4 du règlement (UE) n°2021/1060, tout ou partie d'une opération peut être mise en œuvre en dehors d'un État-membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

Dans le respect des principes introduits par la règlementation, ce sont les critères géographiques inscrits dans le programme qui déterminent les limites de l'éligibilité géographique. »

En l'absence de cadre réglementaire général, il convient d'être attentif aux critères géographiques introduits dans le programme, dans les documents de mise en œuvre, et ensuite d'être attentif à la rédaction des appels à projet et des conventions.

Il convient aussi de distinguer l'éligibilité géographique de l'opération de celle des dépenses qui sont des sujets sensiblement différents : localisation de mise en œuvre de l'opération vs localisation où la dépense est engagée vs localisation où la dépense payée.

Selon l'article 63.3, il faudrait s'assurer, si différentes catégories de région sont couvertes, que les dépenses soient affectées à ces catégories de régions sur la base d'un critère objectif.

Aucune autre règle, critère, plafond ou prorata n'est établi réglementairement concernant l'éligibilité géographique contrairement à la programmation précédente (il est néanmoins possible pour l'AG de reprendre les pratiques de la programmation précédente si celle-ci convenaient).

Dans ce cadre rien n'interdit et rien n'encadre les opérations inter-régionales.

Il revient donc à l'autorité de gestion de voir si elle souhaite définir plus avant ces modalités de financement et à quel niveau (programme / appel /opération).

Il y a sans doute un équilibre ici à trouver entre :

- La nécessité de conserver un cadre souple sans sur-réglementer;
- et la nécessité de définir modalités de sélection et de justification claires pour les bénéficiaires et les autorités de contrôle et d'audit.

Cela relève ainsi sans doute plus d'un échange de pratique entre autorités de gestion et d'un dialogue avec l'autorité d'audit, que d'une réponse purement réglementaire.

Par ailleurs:

- Concernant la coopération entre régions européennes, Interact continuera à travailler sur 21-27 pour favoriser les coopérations entre régions européennes via le volet régional FEDER/FSE en proposant guide, assistance et outils (mission inscrite dans le règlement CTE 21-27).
- Concernant l'éligibilité géographique, sur la CTE, le règlement 21-27 est également plus souple car même si un partenaire de projet n'est pas situé dans le périmètre du programme, il peut participer à un projet de coopération si les résultats du projet bénéficient à la zone de coopération. C'était déjà le cas sur 14-20 mais la nouveauté c'est qu'il n'y a plus de suivi spécifique de ces dépenses « hors zone » pour les AG CTE pour 21-27.

« Article 37 Règles en matière d'éligibilité des dépenses

37.1. L'intégralité ou une partie d'une opération Interreg peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que ladite opération contribue à la réalisation des objectifs du programme Interreg concerné.

Article 22 Sélection des opérations Interreg

22.1 Lorsque l'intégralité ou une partie d'une opération est mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, la sélection de cette opération requiert l'approbation explicite de l'autorité de gestion dans le cadre du comité de suivi ou, le cas échéant, du comité de pilotage. »



### 1.4 ÉLIGIBILITE DES OPERATIONS

### Q.1.4.1 SELECTION DES OPERATIONS – INFRACTION AU TITRE DE L'ARTICLE 258 TFUE

L'article 73 du règlement UE 2021/1060 – sélection des opérations par l'AG – indique dans son point 2.i : « Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion veille à ce que les opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations ; ».

L'article 258 du TFUE indique lui : « Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne. »

Comment l'autorité de gestion peut-elle accéder à ces données/avis de la Commission afin de s'assurer de la conformité des opérations lors de la phase sélection ? Existe-t-il une liste de ces avis CE pour la France que chaque AG pourrait consulter ? Ou est-il prévu par l'Etat-membre un autre mode opératoire pour se conformer au point 2.i de l'article 73 ?

Question posée : Décembre 2021

### 1. Accès de l'autorité de gestion à ces données/avis de la Commission afin de s'assurer de la conformité des opérations lors de la phase sélection

L'ensemble des procédures en cours peuvent être consultées sur le site de la Commission européenne (Infringement Decisions – europa.eu). Ce site est mis à jour quotidiennement. En France, le suivi de ces procédures est assuré par le SGAE. L'autorité de gestion peut consulter les résumés de ces procédures en ligne, les détails confidentiels de ces procédures étant communiqués uniquement au SGAE. Si une procédure attire l'attention de l'AG et qu'elle souhaite davantage d'informations sur un cas particulier, il conviendra qu'elle écrive à l'ANCT qui retransmettra une fois par mois l'ensemble des questions des autorités de gestion au SGAE pour expertise.

### 2. Liste des avis CE pour la France consultable par l'autorité de gestion

Cette liste est disponible sur le site de la Commission Infringement Decisions (europa.eu).

### 3. Mode opératoire pour se conformer au point 2.i de l'article 73

A ce jour, toute notification par la Commission européenne de l'engagement d'une procédure précontentieuse est disponible sur le site internet de la Commission <u>Infringement Decisions</u> (europa.eu). En cas de doute ou de besoin de précisions sur une de ces procédures, l'AG pourra emprunter le chemin décrit plus haut (saisie de l'ANCT qui transmettra pour expertise les demandes au SGAE).

### Q.1.4.2 INFRASTRUCTURES DE SANTE ELIGIBLES AU FEDER – RUP

Quelles sont les typologies d'infrastructures de santé qui peuvent être financées par le FEDER dans les RUP ? Est-il possible de financer des hôpitaux universitaires ou hôpitaux classiques ?

Question posée : Septembre 2021

Le <u>rapport Pays 2020</u> de la Commission européenne, p.71, confirme que les hôpitaux jouent un rôle essentiel dans les RUP :

« L'accès aux soins pose aussi des difficultés dans les régions ultrapériphériques. L'espérance de vie est plus courte qu'en France métropolitaine dans la plupart des régions d'outre-mer, en particulier, pour les femmes, à Mayotte (76 ans en 2018), mais aussi en Guyane (83,3 ans) et en Martinique (84,7 ans), alors qu'elle est de 85,3 ans pour l'ensemble des femmes françaises. Le taux de mortalité infantile entre 2015 et 2017 était de 9,15 ‰ en Guyane et de 7,26 ‰ en Martinique, contre 3,7 ‰ en métropole. Dans les régions ultrapériphériques, les structures de soins, qui sont parfois en sous-effectif, sont principalement concentrées dans les hôpitaux, conséquence de la faiblesse des structures de soins primaires. Cette situation, conjuguée à une

pénurie de professionnels dans certaines spécialités médicales, occasionne de longs délais d'attente, limite l'accès aux soins et, dans les cas les plus graves, impose de coûteuses évacuations vers la métropole. Plusieurs rapports, y compris du parlement, relèvent le manque de données sur la question et soulignent la nécessité de procéder à une évaluation pour mieux adapter les politiques de santé aux difficultés spécifiques des territoires d'outre-mer. »

Cependant, il semblerait que l'esprit du <u>règlement (UE) 2021/1058</u>, dit règlement FEDER 2021-2027 est justement de passer d'un modèle centré sur l'hôpital à un modèle de proximité via des centres de santé :

Considérant 23 du règlement 2021/1058 (FEDER)

« Afin de renforcer la capacité des systèmes de santé publique à prévenir les urgences sanitaires, à y réagir rapidement et à s'en relever, le FEDER devrait aussi contribuer à la résilience des systèmes de santé. En outre, étant donné que l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 a révélé l'importance de la disponibilité immédiate de fournitures essentielles pour apporter une réponse efficace à une situation d'urgence, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER afin de permettre l'achat des fournitures nécessaires au renforcement de la résilience face aux catastrophes et de la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, ainsi qu'en promouvant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité. Lors de l'achat de fournitures destinées à renforcer la résilience des systèmes de santé, celles-ci devraient s'inscrire dans la logique de la stratégie nationale en matière de santé et ne pas sortir de ce cadre, et devraient également garantir des complémentarités avec le programme «L'UE pour la santé» établi par le règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil(10), ainsi qu'avec les capacités de rescEU relevant du mécanisme de protection civile de l'Union établi par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil(11). »

Article 3.d.v « en garantissant l'égalité d'accès aux soins de santé et en favorisant la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, <u>ainsi qu'en promouvant le passage</u> <u>d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité ;</u> »

Le <u>rapport pays 2019</u> Annexe D p. 100 corrobore cette lecture :

- « L'inclusion sociale reste problématique, notamment dans les régions défavorisées et pour les personnes issues de l'immigration, et l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales et les régions ultrapériphériques. Des besoins d'investissement hautement prioritaires ont donc été mis en évidence en vue d'encourager l'inclusion active, de promouvoir l'intégration socioéconomique des ressortissants de pays tiers et, dans les régions ultrapériphériques, d'améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services de qualité, durables et abordables, en particulier pour :
- élaborer et déployer des politiques intégrées d'inclusion active ;
- soutenir les mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi pour une main-d'œuvre diversifiée ;
- organiser des actions de sensibilisation et d'engagement afin de lutter contre les discriminations ;
- dans les régions ultrapériphériques, contribuer à mettre en place de nouvelles infrastructures de santé et à améliorer les infrastructures existantes, en passant d'un modèle centré sur l'hôpital à davantage de soins de santé ambulatoires, primaires et de proximité. »

A noter que le **domaine d'intervention 128 Infrastructures de santé est toujours présent dans le RPDC 2021-2027** (ex : domaine d'intervention 53). Il y a peut-être une ouverture de ce côté. Concernant le domaine d'intervention 53, il est indiqué dans la <u>FAQ COVID 19-CRII</u> :

« Les catégories d'intervention pour le FEDER n'ont pas été modifiées dans le cadre des modifications législatives CRII ou CRII Plus. Par conséquent, les catégories actuellement disponibles, et qui sont aussi proches que possible des investissements soutenus, doivent être appliquées. En général, pour le domaine médical, les codes standards (codes visés dans la nomenclature des catégories d'intervention figurant à l'annexe I, tableau 1, du règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014) pour l'OT 1 soit les codes 056 à 065 sont utilisés. En outre, le champ d'intervention « 053 Infrastructures de santé » couvre également les équipements et les services. D'après la Commission, il couvre donc largement plusieurs types d'actions tels que les équipements de santé et médicaments, les tests à destination des personnes soupçonnées d'être atteinte de la COVID-19, la mise à disposition d'un logement-quarantaine pour ces personnes et / ou pour le personnel médical, la fourniture d'équipements de



protection (tels que les masques respiratoires, gants et lunettes), les dispositifs médicaux ou plus généralement les investissements pour la prévention de la maladie et la limitation de son expansion (cf. question de Chypre sur la plateforme de la Commission). »

→ Voir aussi : <a href="https://cohesiondata.ec.europa.eu/stories/s/In-profile-cohesion-policy-improving-health-servic/qyuv-h9j2/">https://cohesiondata.ec.europa.eu/stories/s/In-profile-cohesion-policy-improving-health-servic/qyuv-h9j2/</a> (un nouveau centre de diagnostic pour les patients atteints du cancer au sein de l'hôpital universitaire de Vilnius est présenté).

A la lecture du règlement FEDER 21-27, il semble que l'achat de fournitures pour les hôpitaux universitaires et classiques est éligible au FEDER, cependant les projets d'infrastructures pour ce type de structures ne semblent pas l'être.

### Q.1.4.3 OPERATION CHEF DE FILAT



Est-il possible de mettre en place le financement d'opération chef de filat sur le FSE+ ? Il y a-t-il des points d'alerte ou de vigilance, des exemples ...

Notre interrogation porte sur des opérations avec un partenariat ou un consortium, où les partenaires participent financièrement ou matériellement au projet et pour lesquels il faudra « redispatcher » la subvention en fonction.

Question posée : Juillet 2022

Concernant les opérations collaboratives, il n'y a aucun élément réglementaire qui interdit ce type de montage sur le FSE+. Le <u>décret national d'éligibilité</u> encadre les conditions générales de mise en œuvre de ce type d'opération.

Dans le cadre des travaux sur le décret, ce sujet a été abordé et une NAF a été transmise à la Commission le 24 novembre 2020.

. La NAF est disponible sur le groupe MonANCT : ici

La réponse apportée par la Commission le 19 janvier 2021 est la suivante :

« Il est de la responsabilité des autorités nationales de vérifier que les règlements et dispositions nationaux, pris lors de la mise en œuvre ou en complément à la législation de l'UE soient conformes à celle-ci, y incluses les règles en matière d'aides d'État. »

Le DAME apporte également un éclairage complémentaire sur cette notion :

Les opérations collaboratives

Une opération collaborative correspond à une opération co-réalisée par un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation. (cf. article 2 alinéa 2° du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité).

Une personne morale ou une personne physique qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative en est désignée le chef de file. Le chef de file est responsable devant l'autorité de gestion et est l'unique cosignataire de la convention d'attribution de l'aide européenne avec l'autorité de gestion. Vis-à-vis de l'autorité de gestion, le chef de file agit pour le compte des partenaires de l'opération, avec lesquels il passe une convention. Celle-ci vise à désigner le chef de file et à indiquer ses droits et obligations vis-à-vis des partenaires, ainsi que les droits et obligations des partenaires à son égard et au regard de la règlementation qu'ils doivent appliquer en raison du cofinancement de l'opération par les fonds européens. Le chef de file déclare les dépenses supportées le cas échéant par lui-même et celles supportées le cas échéant par ses partenaires.

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité - **Article 4 alinéa 3**°

Dans le cadre d'une opération collaborative, une convention est conclue entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges

ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.

En termes de **simplification de la gestion administrative**, la mise en œuvre d'une opération collaborative se traduit par :

- Une seule opération créée dans le système d'information du programme, avec un plan de financement global découpé et géré par chaque partenaire ;
- l'édition d'une seule version de chaque document (un seul accusé de réception, un seul rapport d'instruction, une seule convention ...);
- le versement de la subvention par l'autorité de gestion uniquement au chef de file qui reverse ensuite à chaque partenaire le montant qui lui est dû, et fournit la preuve du reversement.

Il faut néanmoins attirer l'attention des bénéficiaires sur **certains points de vigilance**, tels que les obligations liées aux fonds européens , qui s'appliquent à tous les partenaires et non au seul chef de file : notamment respect des règles de la commande publique et des aides d'État, communication, reporting, établissement des demandes de paiements, conservation des documents, respect de la piste d'audit, contrôle de premier niveau, audit par l'autorité d'audit nationale et les auditeurs européens. De plus, la mise en œuvre d'une opération collaborative nécessite une forte capacité de portage et de coordination de la part du chef de file qui doit s'assurer de l'avancement de l'opération, de la collecte des pièces justificatives, du suivi des dépenses et des demandes de paiements pour l'ensemble de l'opération.

Cette notion d'opérations collaboratives ne doit pas être confondue avec la notion d'opération collective, au sens des régimes d'aides d'État.

La FAQ 14-20 aborde ce sujet dans différentes questions.

### Q.1.4.4 BENEFICIAIRE D'UNE OPERATION AVEC CHEF DE FILE



L'article 63.2 du RPDC pose l'exigence que « une dépense est éligible [...] si elle a été engagée par un bénéficiaire ». Or dans le cadre d'une opération où un chef de file est bénéficiaire mais pas ses partenaires comment l'attribution de la subvention est elle désignée ? sauf à considérer que tous sont bénéficiaires et qu'on sort de la logique 1 opération = 1 bénéficiaire qui prévalait jusqu'alors ?

Question posée : Juillet 2022

Il n'y a aucun obstacle au fait d'avoir plusieurs bénéficiaires pour une opération que ce soit sur la programmation 14-20 ou 21-27. En effet on trouve les définitions suivantes dans les règlements :

Définitions :	14-20 (rgt 1303/2013)	21-27 (rgt 2021/1060)	
Opération	"opération", un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné par les autorités de gestion des programmes concernés ou sous leur responsabilité, qui contribue à la réalisation des objectifs d'une ou de plusieurs priorités; dans le contexte d'instruments financiers, une opération est composée des contributions financières d'un programme aux instruments financiers et	«opération»:  a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné au titre des programmes concernés;  b) dans le contexte d'instruments financiers, une contribution d'un programme à un instrument financier et le soutien financier ultérieur apporté aux bénéficiaires finaux par ledit instrument;	



	du soutien financier ultérieur apporté par lesdits instruments;	
Bénéficiaire	"bénéficiaire", un organisme public ou privé et, aux seules fins du règlement Feader et du règlement FEAMP, une personne physique, chargés du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État, au sens de la définition donnée au point 13 du présent article, le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide. Dans le cadre d'instruments financiers relevant du titre IV de la deuxième partie du présent règlement, il signifie l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds, selon le cas;	a) un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations; b) dans le contexte de partenariats publicprivé (PPP), l'organisme public chargé du lancement d'une opération PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre; c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide; d) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) no 1407/2013(37)ou (UE) no 717/2014(38)de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération; e) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;

De ce point de vue rien n'interdit d'avoir plusieurs bénéficiaires.

Par ailleurs, nous constatons que le règlement CTE 2021/1059 indique bien :

« Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent. »

Or sur la CTE les opérations collaboratives avec plusieurs partenaires sont la norme (le bénéficiaire unique étant l'exception).

Les définitions du règlement général ne sont donc pas contradictoires avec des opérations collaboratives.

Au final, une dépense doit bien avoir été engagée par un bénéficiaire (cf. art 63.2), mais rien n'empêche d'avoir plusieurs bénéficiaires (chef de file et partenaires étant tous bénéficiaires de l'opération).

# ス 川 ビ ス ス





### **AIDES D'ÉTAT**

### Base réglementaire de référence

Art. 106 et art. 107 à 109 du TFUE

Communication de la CE sur la notion d'aides d'Etat

<u>RGEC</u> - Règlement général d'exemption par catégorie (version consolidée sans valeur juridique contraignante)

CGCT - Code général des collectivités territoriales – art. L1511-1 et s.

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes au FEDER, FSE+, FC, FTJ, FEAMPA

### Outils et ressources pour aller plus loin

Centre de ressources sur les aides d'Etat (⇒ 🛄)

Régimes d'aides, SIEG, outils, notes, fiches, tableau de concordance des principaux régimes d'aides exemptés de notification modifiés suite à la prolongation du RGEC...

<u>Vade-mecum aides d'Etat</u>, Ministère de l'économie des finances et de la relance, édition 2020

FAQ RGEC élaborée par la Commission européenne, mars 2016



#### 2.1 CRITERES DE L'AIDE D'ETAT

#### Q.2.1.1 FINANCEMENT D'ORIGINE ETATIQUE

✓ New ! – v3

Comment déterminer si un financement est d'origine étatique, en particulier si l'aide est octroyée par une entreprise publique ? Comment définir les deux notions suivantes : « ressources de l'Etat » et « imputabilité à l'Etat » ?

Question posée: Janvier 2023

Une intervention tombe dans le champ du droit des aides d'État si les quatre critères permettant de qualifier une mesure d'« aide d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont satisfaits : une aide est accordée à une entreprise (premier critère), par l'État ou au moyen de ressources d'État (deuxième critère), procure à cette entreprise un avantage sélectif (troisième critère), et affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et la concurrence (quatrième critère).

Du point de vue du droit des aides d'Etat, il convient de déterminer si le financement en cause est d'origine étatique, c'est-à-dire s'il est imputable à l'Etat et relève de ressources d'Etat.

En la matière, des précisions sont apportées dans la <u>Communication de la Commission relative à la notion d' « aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (voir article 3) : </u>

« 38. L'octroi d'un avantage directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et l'imputabilité d'une telle mesure à l'État sont deux conditions distinctes et cumulatives pour constater l'existence d'une aide d'État. Néanmoins, ces conditions sont souvent examinées conjointement lors de l'appréciation d'une mesure au regard de l'article 107, paragraphe 1, du traité, car elles sont toutes deux liées à l'origine de la mesure en question. »

#### A) Imputabilité à l'Etat

Pour établir l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique, la Commission s'appuie sur un faisceau d'indices, parmi lesquels figurent notamment les liens organiques entre l'entreprise publique et l'État, la nature des activités en cause, le statut juridique de l'entreprise, le degré de la tutelle exercée sur sa gestion, ou tout autre indice, révélant une implication des autorités publiques (notamment dans la prise de décision). Ainsi qu'il ressort de l'arrêt *Stardust* (2002), ces indices doivent permettre d'établir que l'État exerce un contrôle effectif sur la direction et la responsabilité des actions menées (CJCE, 16 mai 2002, *République française c. Commission*, C-482/99, points 53-56). C'est le cas lorsque les autorités publiques compétentes ont le pouvoir de diriger ou d'influencer le moment et la façon dont les fonds concernés sont utilisés.

#### B) Ressources d'Etat

Les ressources d'État comprennent toutes les ressources du secteur public, y compris les ressources des entités intraétatiques (décentralisées, fédérées, régionales ou autres) et, dans certaines circonstances, les ressources d'organismes privés. Le transfert de ressources d'État peut revêtir de nombreuses formes, telles que des subventions directes, des prêts, des garanties, des investissements directs dans le capital d'entreprises et des avantages en nature. De plus, dans sa Communication sur la notion d'aide, la Commission précise que :

« L'origine des ressources n'entre pas en ligne de compte pour autant que celles-ci soient soumises à un contrôle public et soient donc à la disposition des autorités nationales avant d'être transférées directement ou indirectement aux bénéficiaires, et ce même si les ressources ne deviennent pas la propriété de l'autorité publique ».

Les fonds de l'entreprise publique sont qualifiés de ressources étatiques si l'État membre est à même d'en guider l'utilisation. Cela ressort de la jurisprudence du Tribunal qui, en 2012, déclare que « le critère pertinent afin apprécier l'existence de ressources publiques, quelle que soit leur origine initiale, est celui du degré d'intervention de l'autorité publique dans la définition des mesures en cause et de leurs modalités de financement » (Trib., 27 septembre 2012, République française c. Commission, T-139/09, point 63).

Pour en savoir plus, il est possible de consulter le <u>Vade-mecum des aides d'Etat</u> de la DAJ en complément de la communication de la commission sur la notion d'aide.

Ces deux documents sont accessibles via le site Europe en France.

Enfin, rappelons l'existence de la <u>Directive 2006/111/CE</u> de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, permettant de savoir si l'organisme en cause répond à la définition de l'entreprise publique figurant à l'article 2 b), reproduite ci-dessous :

« « entreprise publique », toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante des pouvoirs publics sur l'entreprise est présumée lorsque, directement ou indirectement, ceux-ci:

- i) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ; ou
- ii) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ; ou
- iii) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. »

# 2.2 CONDITIONS DE COMPATIBILITE DES AIDES D'ETAT

#### Coûts admissibles

#### Q.2.2.1 TVA ET RGEC



L'article 64.1 c) i) du RPDC précise que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas éligible excepté pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 EUR (TVA comprise). Cette simplification offerte par ce règlement s'applique-t-elle aux projets soumis au RGEC notamment ceux qui émargent au régime RDI ? En effet, ce dernier ne précise pas si cette taxe est inclus dans les coûts admissibles.

Question posée : Septembre 2022

S'agissant du mécanisme de la TVA: les entreprises collectent la TVA sur les ventes qu'elles réalisent (TVA collectée), tout en déduisant la TVA qu'elles versent à leurs fournisseurs au titre des dépenses engagées pour les besoins de l'exploitation professionnelle (TVA déductible), puis elles réalisent une déclaration fiscale périodique (elles reversent la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible à l'administration fiscale, lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible ou disposent d'un crédit de TVA si la TVA collectée est inférieure à la TVA déductible).

Au plan européen, le RGEC affirme le principe selon lequel le montant des aides d'État doit s'entendre comme un montant brut « c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements ».

Ce principe trouve notamment à s'appliquer pour établir le montant des coûts admissibles, éligibles à une aide d'État (cf. considérant 23 et article 7.1 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014).

Sur ce point, la Commission s'est penchée sur la question de la TVA, afin de savoir si elle pouvait être considérée comme un coût admissible, qui permettait d'ouvrir droit à une aide de l'État. A cet égard, la Commission indique, dans des réponses ewiki :

« Le principe est que si la taxe sur la valeur ajoutée est un coût réel en ce sens qu'elle ne peut pas être récupérée, elle fait partie du coût éligible et peut donc bénéficier d'une aide au titre du RGEC. En revanche, si la TVA peut être récupérée, elle n'est pas considérée comme un coût réel et ne sera donc pas considérée comme un coût éligible au titre du RGEC. »

Dans ces conditions, lorsque la TVA ne constitue pas un coût pour l'entreprise, elle ne peut être prise en compte parmi les coûts admissibles.

#### Calcul de l'aide

#### Q.2.2.2 COMPENSATION SIEG – BENEFICE RAISONNABLE



Question posée : Juillet 2022

Pour l'octroi d'un bénéfice raisonnable, le § 7 de l'article 5 de la décision d'exemption SIEG de 2011 dispose : « Lorsque l'accomplissement du service d'intérêt économique général n'est pas lié à un risque commercial ou contractuel important, en particulier lorsque le coût net occasionné par la prestation du service d'intérêt économique général est, pour l'essentiel, intégralement compensé a posteriori, le bénéfice raisonnable ne saurait dépasser le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base ». Comment calculer ce montant ? Faut-il appliquer le taux au montant des coûts nets liés au SIEG ? En l'espèce (opération dans le domaine de l'insertion), les coûts liés au SIEG sont des dépenses de fonctionnement, avec un mandat d'un an. Il est prévu que la compensation couvre l'intégralité des coûts occasionnés par l'activité.

Comme la <u>décision SIEG</u> et l'<u>encadrement SIEG</u> mentionnent les taux de swap dans le contexte d'un bénéfice raisonnable (article 5, paragraphe 7, de la décision SIEG et points 36 et 38 de l'encadrement SIEG), la Commission s'est engagée à fournir un instrument en ligne permettant aux autorités publiques de déterminer les taux de swap pertinents : grilles contenant les taux de swap pour les périodes indiquées.

Par ailleurs, la Commission met également à disposition une note explicative (01.01.2014) sur le calcul des taux de swap aux fins de la décision 2012/21/UE de la Commission.

#### Questions spécifiques à certains régimes d'aides

#### Q.2.2.3 SA.102077 (REPRISE DURABLE) – PLAFOND D'AIDE PAR ENTREPRISE \*\* New! – v3



Concernant le montant maximum de l'aide, le régime <u>SA.102077</u> indique que « le montant de l'aide ne peut dépasser 10M€ par entreprise » (ou 70 M€ si on est en zone assistée). Faut-il entendre par « entreprise » l'entreprise unique, et appliquer ce plafond en consolidé au niveau de l'entreprise unique ? Si oui, peut-on recourir à une attestation pour vérifier que le plafond n'est pas « consommé » comme pour de minimis par exemple ?

Question posée : Octobre 2022

Concernant le régime SA.102077, fondé sur la section 3.13 de l'encadrement temporaire Covid, la DGE indique qu'il faut respecter les plafonds d'aide maximum au niveau de l'entreprise unique, donc du groupe, au regard de la formulation fixée par le point 89 e de l'encadrement temporaire.

Voir également le CR du GT de mai 2022 (cf. présentation par la DGE du régime fondé sur la section 3.13 de l'encadrement temporaire).

Enfin, concernant l'instruction des demandes d'aides, il convient de demander ce que l'entreprise a reçu / demandé/ va recevoir en termes d'aides fondées sur le régime fondé sur la section 3.13 de l'encadrement temporaire aux fins de contrôle du plafond.

#### **NB Actualisation:**

Le régime SA. 102077 relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable a été prolongé jusqu'à fin 2023 par le régime SA. 105172. Ces deux régimes sont disponibles sur le site L'Europe s'engage en France.

#### Q.2.2.4 SA.58979 (AFR)



L'aide concerne une entreprise ayant du fait de la crise sanitaire des fonds propres négatifs depuis 2021.-L'aide est-elle possible si les fonds propres de l'entreprise ne sont plus négatifs en 2022, par exemple en opérant une recapitalisation via la maison mère afin que l'entreprise sorte de cet endettement ? Serait-elle alors éligible, son bilan 2021 demeurant négatif ?

Question posée : Octobre 2022

#### En effet:

- L'utilisation du régime AFR dans le respect des conditions prévues par ledit régime est possible pour une entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui est devenue une entreprise en difficulté au cours de la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 (cf. dérogation covid).
- L'utilisation du régime AFR dans le respect des conditions prévues par ledit régime pour cette même entreprise qui ne serait plus en difficulté en 2022 est possible.
- Autres chapitres de la FAQ traitant des aides d'Etat :



<u>Chapitre « Options de Coûts Simplifiés »</u>, partie <u>« Questions diverses OCS »</u>:

- Compatibilité OCS/aides d'Etat SIEG
- OCS/aides d'Etat SIEG

<u>Chapitre « Gestion des programmes »</u>, partie <u>« Budget et plan de financement des opérations »</u>

• Autofinancement - Obligation

# M M M M M M M

# COMMANDE PUBLIQUE



## **COMMANDE PUBLIQUE**

#### Base réglementaire de référence

Code de la commande publique (1er avril 2019)

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

<u>Décret n°2016-360</u> du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Code des marchés publics (2006)

Décision de la Commission du 14 mai 2019 (corrections financières marchés publics), et son annexe

<u>Décision de la Commission du 19 décembre 2013 (corrections financières marchés publics), et son</u> <u>annexe</u>

#### Outils et ressources pour aller plus loin

Ministère de l'économie, des finances et de la relance direction des affaires juridiques (DAJ) ( (CA) ) | Formulaires, fiches techniques, guides, textes juridiques ...



# 3.1 CHAMP D'APPLICATION DES MARCHES PUBLICS

#### Q.3.1.1 MENTION DU FINANCEMENT UE DANS LES MARCHES PUBLICS

La mention du financement de l'UE dans les marchés publics, prévue à la directive UE 2014/24 du 26 février 2014, reste-t-elle en vigueur pour la période de programmation 2021-2027 ? Question posée : Février 2022

Oui, la mention reste obligatoire pour la programmation 2021-2027, la <u>directive 2014/24/UE</u> du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics n'étant pas liée à la temporalité des programmes opérationnels des fonds européens.

# 3.2 VERIFICATIONS DE GESTION ET CORRECTIONS FINANCIERES

#### Q.3.2.1 CORRECTIONS FINANCIERES – APPLICABILITE DES DECISIONS CE 2013 ET 2019

Concernant l'applicabilité des décisions CE établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, quand faut-il appliquer la <u>décision de 2013</u>, et quand appliquer la <u>décision de 2019</u>?

Question posée : Mai 2022

La réponse se trouve dans la présentation réalisée lors du séminaire commande publique de juin 2021, où une présentation dédiée à l'application de la décision CE du 14 mai 2019 avait été réalisée.

Pour rappel, voici l'extrait où il y était rappelé le cadre d'application de la décision CE du 14 mai 2019 :

#### **AU NIVEAU JURIDIQUE:**

#### Applicable aux directives CE suivantes :

- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), telle que modifiée ;
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (abrogeant la directive 2004/18/CE) (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), telle que modifiée;
- Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243), telle que modifiée ;
- Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

#### Ne s'applique pas aux directives marchés publics de 2004

Dans ce cas, c'est la décision CE du 14 mai 2013 qui constitue le référentiel adéquate.

#### **AU NIVEAU TEMPOREL:**

La décision CE s'applique aux procédures de corrections financières lancées après la date d'adoption de la décision.

#### **Exemples:**

- Une vérification de conformité des marchés publics est lancée par l'autorité de gestion sur un marché soumis aux directives de 2014
  - => la décision CE du 14 mai 2019 s'applique.
- Une vérification de conformité a été lancée par l'autorité de gestion sur un marché soumis aux directives de 2004 -> la décision CE du 14 mai 2019 ne s'applique pas.
  - => Il est appliqué la décision CE du 19 décembre 2013
- **→** Autres chapitres de la FAQ traitant de la commande publique :

<u>Chapitre « Eligibilité »</u>, partie <u>« Eligibilité temporelle »</u>:

- Marché à tranches tranche ferme engagée avant le 1er janvier 2021
- Date de fin d'éligibilité des dépenses opération non fonctionnelle
- Phasage d'une opération sur deux périodes de programmation

Chapitre « Options de Coûts Simplifiés », partie « Questions diverses OCS » :

• Projet de budget - Vérification marchés publics



# PARTIE 4

# OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS



### OPTIONS <u>DE COÛTS SIM</u>PLIFIÉS

#### Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

<u>Règlement (UE) 2021/1059</u> du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur

#### Outils et ressources pour aller plus loin

Guide sur les Options de Coûts Simplifiés – Période de programmation 2021-2027, ANCT (en attente de diffusion ⇒ 🊇)



# 4.1 OCS DETERMINANT LES COUTS INDIRECTS

#### Q.4.1.1 APPLICATION DU TAUX DE 15% DES FRAIS DE PERSONNEL DIRECTS POUR CALCULER LES COUTS INDIRECTS

En cas d'utilisation du taux de 15 % des frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects, l'opération peut-elle comporter des coûts directs autres que les frais de personnel ?

Question posée: Juin 2021

L'application d'un taux forfaitaire pouvant aller jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects d'une opération, est une option de coût simplifié prévue à l'article 54.b) du règlement (UE) 2021/1060 [ RPDC].

Lors de l'utilisation du taux de 15 % des frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects, il peut bien sûr y avoir des coûts directs autres que les frais de personnel. Ceux-ci ne seront par contre pas comptés dans l'assiette sur laquelle se calculent les 15%.

Par exemple : une opération peut être composée de postes de dépenses correspondant aux items suivants :

- Frais de personnel directs
- · Autres coûts directs
- Coûts indirects calculés sur la base de 15% des frais de personnel directs

Comme indiqué dans la nouvelle version de la <u>Guidance</u> de la Commission européenne sur l'utilisation des OCS (révisée en 2021) :

« Dans ce cas de figure, il y aura trois catégories de coûts : les frais de personnel directs (type 1), les coûts indirects (type 2) et les coûts directs autres que les frais de personnel (type 3) (voir annexe I pour un exemple). »

Attention: Dans le cadre de l'article 53.2 du RPDC (usage obligatoire des OCS), l'OCS doit couvrir l'ensemble de l'assiette (base de calcul du taux + coût calculé). Dans ce cas spécifique, il ne sera donc pas possible d'avoir d'« autres coûts directs ». Seule la base de calcul et les éventuels traitements et indemnités versés aux participants pourront être remboursés au réel.

De plus, dans la mesure où une opération comporte soit des coûts directs, soit des coûts indirects, il ne peut y avoir d'autres coûts en cas d'utilisation du taux de 7% des coûts directs pour calculer les coûts indirects.

Dit autrement l'opération sera composée de postes de dépense correspondants aux items suivants :

- Coûts directs
- Coûts indirects calculés

A noter également que – au-delà de la règle spécifique concernant le taux de 40% – le <u>décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité</u>, prévoit sur le FSE, le FEDER et le FTJ :

« Les salaires et indemnités des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 53, 54, 55 et 56 du règlement général. »

#### Q.4.1.2 TAUX FORFAITAIRE DE 25% DES COUTS DIRECTS ELIGIBLES POUR CALCULER LES FRAIS INDIRECTS

Les frais de mission et les consommables, qui sont les postes de dépenses qui demandent le plus de temps en termes de vérifications, peuvent-ils être inclus dans les frais indirects ? Le taux de 25% est-il un maximum ?

Question posée : Décembre 2020

L'article 6 du décret national d'éligibilité 21-27 prévoit les dispositions suivantes :

1° Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération.

Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ;
- b) la clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide.

Tout d'abord, sur la possible qualification des frais de mission/consommables comme étant des coûts indirects – à titre indicatif, la Guidance sur les OCS (révisée en 2021) indique que :

« Il incombe aux seuls États membres de définir les différentes catégories de coûts de manière cohérente, claire et non discriminatoire. »

La Guidance propose une définition des coûts directs et indirects :

- « Les **coûts directs** sont les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération ou du projet, dont le lien direct avec cette opération ou ce projet peut être démontré.
- Les **coûts indirects**, en revanche, sont en général des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération en question. Il peut s'agir de dépenses administratives pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau et d'électricité, etc.). »

A priori les frais administratifs sont plutôt des frais indirects et les frais de mission des frais directs, mais une marge de manœuvre est laissée à l'autorité de gestion en fonction du type d'opération et du budget associé.

Ainsi, que ce soient les frais de mission ou les consommables, ces deux types de dépenses peuvent être déclarés de deux manières :

- a) De manière directe, justifié par des factures pour les dépenses en lien direct avec l'action (dans ce cas ces postes de dépense ne devront pas être retrouvés en coût indirect).
- b) De manière indirecte, calculé sur la base d'une clé de répartition acceptée par l'AG et appliqué sur les postes de dépense comptable concernés (dans ce cas ces dépenses ne doivent pas être retrouvées en dépense directe).

Rappelons également qu'une OCS se doit d'être juste (c'est-à-dire refléter la réalité) et que pour une OCS sous forme de taux forfaitaire, la Guidance OCS indique qu'il revient à l'AG de définir les catégories de coûts correspondantes (dans le respect des règles nationales et européennes):

« En cas de recours à un système de financement à taux forfaitaire, l'autorité de gestion doit définir les catégories de coûts relevant de chaque type (...) »

En tout état de cause, ce choix devra respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence entre les bénéficiaires pour une même catégorie de projet ou d'activité pour laquelle l'OCS sera disponible (la définition de l'OCS devant faire l'objet d'une publication).

S'agissant de l'article 54 point c) du règlement portant dispositions communes pour la programmation 2021-2027, le taux de 25% des coûts directs permettant de calculer les coûts indirects est un taux maximum (plafonné).

Selon l'art. 49 c), le taux défini doit être calculé conformément à l'article 53, paragraphe 3, point a), à savoir sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur :

- « i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
- ii) les données historiques vérifiées des différents bénéficiaires ;
- iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires ; »



Il revient à l'AG dans ce cadre de vérifier si une OCS « clé en main » dont la méthode n'a pas besoin d'être définie ne serait pas plus judicieuse pour ce type d'opérations, comme par exemple l'article 56.1 du RPDC 21-27 qui prévoit que :

« Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. »

#### 4.2 OCS DETERMINANT LES FRAIS **DE PERSONNEL**

#### ... sur la base des autres frais directs

TAUX DE 20% DES COUTS DIRECTS AUTRES QUE LES DEPENSES DE PERSONNEL POUR CALCULER LES FRAIS DE PERSONNEL DIRECTS – RESTRICTIONS LIEES AUX MARCHES **PUBLICS** 

L'article 55 du RPDC 2021-2027 – Frais de personnel directs dans le cadre de subventions prévoit une restriction liée aux seuils marchés publics fixés dans les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE. Pourquoi cette limitation a-t-elle été introduite ? Question posée : Février 2021

L'article 55 du règlement (UE) 2021/1060 [RPDC 2021-2027] prévoit que :

« 1. Les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable, à condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil. »

Afin de limiter les excès qui pourraient découler de l'application d'un taux forfaitaire de 20% sur des marchés d'un montant très important (ex : marchés de travaux), la Commission a souhaité introduire une mesure d'atténuation au-delà de certains seuils définis dans des directives. Cela ne signifie pas que l'OCS est interdite au-delà des seuils mais que l'OCS doit être justifiée et ne peut plus être mise en place directement sans justification.

Cette mesure existait déjà pour les marchés publics de travaux sur la période de programmation 2014-2020. Les règlements 2021-2027 ont levé les restrictions à l'utilisation des OCS que prévoyait l'article 67.4 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Assiette de l'OCS



réel ou par une autre OCS)

Q.4.2.2 TAUX DE 20% DES COUTS DIRECTS AUTRES QUE LES DEPENSES DE PERSONNEL POUR CALCULER LES FRAIS DE PERSONNEL DIRECTS – RESTRICTIONS LIEES AUX MARCHES **PUBLICS** 

L'article 55 du RPDC 2021-2027 – Frais de personnel directs dans le cadre de subventions prévoit une restriction liée aux seuils marchés publics fixés dans les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE. Si un projet présente des dépenses supérieures au seuil de procédure formalisée et des dépenses inférieures au seuil de procédure formalisée est-il possible de scinder les dépenses pour appliquer le taux uniquement sur la base des dépenses inférieures au seuil? Question posée: Février 2021

1) SEUILS FIXES PAR LE RPDC

Le règlement (UE)2021/1060 (article 55) prévoit :



« 1. Les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable, à condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil. »

Ainsi le taux forfaitaire ne peut être utilisé sans méthodologie si les coûts directs de l'opération incluent des marchés de travaux publics ou des marchés de fournitures ou de services dont la valeur dépasse les seuils fixés à l'article 4 de la directive UE 2014/24 ou à l'article 15 de la directive UE 2014 / 25, c'est-à-dire :

#### 1° pour la directive 2014/24 sur les marchés publics :

- a) 5 186 000 EUR pour les marchés publics de travaux ;
- b) 134 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III;
  - c) 207 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux marchés publics de fournitures passés par des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe III;
  - d) 750 000 EUR pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XIV.

#### 2° pour la directive 2014/25 sur les marchés relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux :

- a) 414 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services et pour les concours ;
- b) 5 186 000 EUR pour les marchés de travaux ;
- c) 1 000 000 EUR pour les marchés de services portant sur des sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVII.

Les règles OCS renvoient donc à des seuils fixés dans les directives marchés.

#### 2) JUSTIFICATION DE LA METHODE DE CALCUL DES QU'UN SEUL MARCHE DEPASSE LE SEUIL

#### La guidance OCS indique:

« Comme le prévoit l'article 68 bis du RPDC, le calcul des frais de personnel directs d'une opération à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel ne nécessitera pas d'exécuter un calcul pour déterminer la méthode, à moins que l'opération n'inclue des marchés publics de travaux dont la valeur dépasse le seuil fixé à l'article 4, point a), de la directive 2014/24/UE.

Cela signifie que si les coûts directs de l'opération sont couverts, ne serait-ce que partiellement, par un marché de travaux publics dont la valeur dépasse le seuil fixé à l'article 4, point a), de la directive 2014/24/UE, le recours au taux forfaitaire de 20 % défini dans le règlement est possible mais nécessitera l'établissement d'une méthode pour déterminer le taux applicable. »

Il suffit donc qu'un seul marché dépasse le seuil pour être contraint de justifier la méthode de calcul.

#### 3) PAS DE DISTINCTION POSSIBLE DES LOTS OU DES MARCHES POUR L'APPLICATION DU TAUX DE 20%

Les directives 2014/24 (article 5) et 2014/25 (article 16) répondent à cette question puisqu'ils prévoient :

- « Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu (...), la présente directive s'applique à la passation de chaque lot. »
- Si la valeur cumulée des lots est supérieure au seuil, la directive s'applique à chaque lot (même si aucun lot ne dépasse le seuil).

• Si un seul lot est supérieur au seuil, la valeur cumulée dépasse nécessairement le seuil et la même logique s'applique donc (même si un seul et unique lot dépasse le seuil).

En conclusion, il n'est pas possible de distinguer les lots ou les marchés, pour l'application du taux de 20% prévu dans le règlement.

Par contre, reste la possibilité pour l'AG de justifier/définir sa méthode de calcul.

N.B. Actualisation: Les seuils des marchés publics ont été modifiés au 1er janvier 2022.

#### ... à partir de taux horaires

#### Q.4.2.3 TAUX HORAIRE – MOYENNE MENSUELLE DES SALAIRES BRUTS

Dans le RPDC 2021-2027, le calcul du taux horaire se fait en divisant la dernière moyenne mensuelle des salaires bruts par le temps de travail mensuel (conformément à la législation nationale visée dans le contrat). Qu'est ce qui est entendu par la dernière moyenne mensuelle des salaires bruts ?

Question posée : Avril 2020

Le <u>règlement(UE)2021/1060</u> [RPDC] introduit une nouvelle disposition pour le calcul d'un taux horaire à l'article 55.2 b) :

« en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (tous deux dénommés ci-après « document d'emploi »). ».

Lors des travaux sur le décret national d'éligibilité, il a été décidé de ne pas préciser plus avant cette nouvelle disposition et ces modalités possibles au risque de prévoir un cadre trop contraignant.

Néanmoins, cette méthode d'élaboration d'un taux horaire est abordée dans la fiche « Frais de personnel » du Document d'appui méthodologique à l'éligibilité des dépenses 2021-2027 (<u>DAME</u>). Il est précisé :

- Les derniers coûts salariaux bruts mensuels doivent être documentés. A ce jour, cette méthodologie n'est ni précisée dans une guidance de la Commission européenne, ni précisée dans les règles nationales d'éligibilité. Il revient aux autorités de gestion souhaitant utiliser cette méthodologie de la définir.
- Par exemple, le temps de travail mensuel moyen de la personne peut être calculé en divisant le temps de travail annuel légal ou conventionnel justifié par le contrat de travail et si besoin les documents associés par exemple les conventions collectives, etc. (le cas échéant 1 607 heures ou autre temps de travail annuel, par exemple en fonction des dispositions de la convention collective ou du contrat de travail) par 12 mois de travail.

Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses 2021-2027 rappelle également certains points de vigilance qui peuvent s'appliquer pour cette méthode: Les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés peuvent être déterminés sur la base de la moyenne des derniers salaires bruts d'un plus grand agrégat de salariés, par exemple, ceux d'un même grade ou d'autres catégories similaires, dont les salaires correspondent approximativement.

Précision sur la période des douze derniers mois : Conformément à l'article 55.4 du RPDC, « lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponible ou du document d'emploi (exemples : contrat de travail, quatre bulletins de salaires disponibles extrapolés sur douze mois car la personne est en poste depuis seulement quatre mois), dûment ajusté pour couvrir une période de douze mois ». Les 12 derniers bulletins de paie ne doivent pas nécessairement se rapporter à une année civile ou à un exercice financier.



Cette possibilité impliquerait de vérifier la documentation se rattachant aux deux années et non à une seule, notamment pour les charges patronales, les cotisations, les traitements accessoires, les primes annuelles et les avantages en nature. Aussi, il est recommandé de tenir compte de la période correspondant à l'exercice civil ou comptable précédent qui facilitera les vérifications et le retraitement des salaires bruts chargés (exemple : abattement de la taxe sur les salaires).

Conformément au paragraphe 3.2.2 de la <u>guidance OCS</u> (lignes directrices 2021/C 200/01): « La moyenne annuelle des salaires bruts ne doit pas nécessairement se rapporter à une année civile ou un exercice financier (par exemple, il peut s'agir de données relatives à la période allant d'octobre 2015 à septembre 2016). Ce qui importe, c'est que la moyenne des salaires bruts couvre une période complète de 12 mois. Il peut s'agir de la période de 12 mois qui précède la fin d'une période de rapport (de l'opération ou du programme)<sup>4</sup>, des 12 mois avant la convention de subvention ou des 12 mois de l'année civile précédente. »

Cet alinéa est également valable lorsque l'autorité de gestion souhaite définir sa propre méthode dans le cadre de l'article 53.3.a du RPDC. Par ailleurs, il reste possible de s'appuyer sur le seul bulletin de décembre qui peut mentionner le montant annuel cumulé des salaires.

Conformément, au paragraphe 3.2.2 de la guidance OCS (lignes directrices 2021/C 200/01) : « La dernière moyenne annuelle des salaires bruts doit être documentée (« connue ») : cela peut se faire au moyen de la comptabilité, de livres de paie, de références à des conventions ou documents accessibles au public, etc. »

Dans tous les cas, quelle que soit la modalité choisie, celle-ci devra être prévue dans la convention attributive.

#### Q.4.2.4 TAUX HORAIRE – BASE DE CALCUL POUR UN TAUX FORFAITAIRE

Les dépenses de personnel calculées sur la base de taux horaires peuvent-elles servir de base pour l'application d'un taux forfaitaire (15% pour les coûts indirects et le taux de 40% pour toutes les autres dépenses éligibles) ?

Question posée : Avril 2020

Les conditions de combinaison des coûts sont couvertes par l'article 51 f) du <u>RPDC 2021-2027</u> (voir la guidance OCS à ce sujet) :

- La méthode des 1 720 h doit être considérée comme un barème standard de coûts unitaire (et non un taux forfaitaire). Celle-ci est donc bien combinable avec le taux de 40% ou le taux de 15%:
- La possibilité de combiner le taux de 15% et le taux de 20% a été confirmée (c'est-à-dire : coûts indirects = 15% des dépenses directes de personnel, ces dépenses étant elles-mêmes calculées sur la base de 20% des dépenses directes) ;
- A contrario, il n'est pas possible de combiner le taux de 40% avec des frais de personnel calculés sur la base d'un taux forfaitaire.

#### Q.4.2.5 INTERPRETATION CE DE L'ARTICLE 55.2 DU RPDC



Lors du COPIL 1 relatif à la rédaction du guide OCS en date du 10/02/2022, l'ANCT avait indiqué prendre l'attache de la CE pour avoir davantage de précisions sur son interprétation de l'article 55.2.b).

En effet, le fait que l'article 55.2.a) aborde l'OCS 1720 heures nous incite à penser que l'alinéa b) traite également d'une OCS, et nous nous interrogions sur la notion de « temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables [...] » S'il s'agit des 1607 heures (durée légale annuelle travaillée en France) correspondant à 133,92 heures mensuelles, nous souhaiterions être « rassurés » sur son utilisation possible en application de l'article 53.1.a) qui énonce :

« 1. Les subventions accordées par les États membres aux bénéficiaires peuvent prendre les formes suivantes :

<sup>4</sup> C'est à dire le dépôt de la demande de paiement du bénéficiaire auprès de l'autorité de gestion.

a) remboursement des coûts éligibles <u>réellement engagés</u> par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'opérations PPP et payés au cours de l'exécution des opérations, contributions en nature et amortissement ; »

Si la CE assimile le taux horaire basé sur les 1607 heures à une OCS "sur mesure" entre l'AG et les bénéficiaires, en application de l'article 55.2.b), cela signifie-t-il qu'il n'est pas possible de valoriser des dépenses de personnel « au réel » ? Et que nous soyons contraints de plafonner le nombre d'heures déclarées par les bénéficiaires (dans leurs demandes de paiement) au nombre d'heures utilisé pour calculer le taux horaire à l'instruction (et conventionné) ?

Nous souhaiterions indiquer dans nos conventions UE la durée annuelle réellement travaillée dans la structure (1607 heures ou autre durée, selon le cas), sur la base d'un justificatif (protocole de gestion du personnel, convention collective, contrat de travail, etc.) mentionnant cette durée. Mais sommes-nous dans le juste ?

Nous supposons qu'il faudra éviter de faire apparaître le taux horaire dans l'annexe financière afin d'éviter tout doute quant à l'application de l'article 55.2.b)... et peut-être même mentionner clairement que les dépenses de personnel sont déterminées en application de l'article 53.1.a) ?

Question posée : Août 2022

L'article 55 du <u>règlement (UE) 2021/1060</u> [RPDC 2021-2027] énonce, dans l'alinéa 2 :

- « 2. Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire de l'une des manières suivantes :
- a) en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1720 heures pour les personnes travaillant à temps plein, ou par le prorata d'heures correspondant à 1720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel;
- b) en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (tous deux dénommés ci-après «document d'emploi»). »

L'article 55.2.b) mentionne une OCS, c'est-à-dire une forme simplifiée de détermination, calcul et de justification des coûts car elle n'est pas reliée *directement* au réel et peut être calculée en amont. Par ailleurs, dans différents documents de la Commission, la méthode du « temps de travail moyen mensuel légal » est bien considérée comme une OCS.

En effet, le numérateur repose sur les « <u>derniers</u> coûts salariaux » et le dénominateur repose sur le « temps de travail mensuel <u>moyen</u> de la personne ». Dans ce cas de figure il convient de justifier du temps de travail de la personne au regard des « *dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (tous deux dénommés ciaprès «document d'emploi») ». Autrement dit, il faut prouver que la personne est à 1607 heures le cas échéant.* 

Malheureusement nous n'avons pas eu plus de précision sur ce point de la part de la Commission. Aussi en groupe de travail sur le décret d'éligibilité ou sur le DAME a été fait le choix de ne rien préciser sur ce point afin que les autorités de gestion ne soient pas contraintes par une interprétation nationale.

L'article 55 du <u>règlement (UE) 2021/1060</u> [RPDC 2021-2027] a pour incidence, énoncée dans l'alinéa 3 :

« 3. Lors de l'application du taux horaire calculé conformément au paragraphe 2, le nombre total d'heures déclarées par personne et pour une année ou un mois donné ne peut dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire. »



Cette disposition est une simple question de logique mathématique. Si on calcule un coût unitaire horaire pour les frais de personnel sur la base de 1607 h, 1720 h ou autre, le nombre d'heure déclaré pour la personne ne pourra pas dépasser le dénominateur, sinon cela revient à déclarer la personne à plus de 100% de son temps de travail et de son salaire. Autrement dit, on ne pas calculer un coût sur la base de 1607 h et dire ensuite que la personne a travaillé 1698 h par exemple.

<u>Bien sûr le fait de pouvoir calculer en amont une OCS</u> (sur la base par exemple des 12 derniers bulletins de salaire et d'un temps de travail mensuel moyen calculé) <u>n'empêche pas la possibilité d'un calcul au réel</u> sur la période réelle de déclaration avec le salaire réellement payé et le temps de travail réellement travaillé.

Concernant l'assimilation d'un taux horaire basé sur 1607h à une OCS « sur mesure » entre l'AG et les bénéficiaires (en application de l'article 55.2.b), et sa compatibilité avec une valorisation des dépenses de personnel « au réel » :

L'ANCT définit les OCS « *sur mesure* » comme des OCS dont la méthode est définie par l'AG. Ici la méthode est définie par le règlement mais doit effectivement être précisée par l'AG. Comme indiqué ci-dessus, la possibilité d'avoir une OCS n'est pas contradictoire avec une possibilité de calcul au réel.

Si vous êtes au réel, le nombre d'heure et le coût horaire sera de toute façon recalculé à la demande de paiement (contrairement au cas où une OCS est utilisée) et il est donc absolument impossible que le nombre d'heures déclarées par le bénéficiaire soit supérieur au nombre d'heures déclarées au dénominateur.

Il semblerait illogique et contradictoire de considérer à la fois qu'une personne a travaillé <u>au réel</u> 1698 heures par exemple et qu'au réel on utilise 1607 heures pour calculer le coût :

- Soit les frais de personnel sont valorisés « au réel » et il faut se baser sur les horaires réellement travaillés
- Soit les frais de personnel sont valorisés sur la base d'une OCS et le nombre d'heures travaillées est plafonné au nombre d'heures utilisées pour le calcul.

Dans le cas exposé ici, il semble que **vous êtes dans le cas d'une OCS** <u>actualisée</u>, ce qui est un cas de figure prévu par la guidance OCS. Il s'agit d'une OCS dont les modalités de calcul sont fixées en amont dans la convention mais dont le montant final sera recalculé sur une base réelle à la demande de paiement :

Dans certaines situations, le montant du taux horaire peut également être fixé après le début du projet. Il peut être déterminé, par exemple, au moment où un travailleur rejoint le projet (signature du contrat de travail ou changement de mission pour un salarié) <u>ou lorsque le bénéficiaire déclare ses coûts à l'autorité de gestion</u>. Toutefois, dans ce cas, le document énonçant les conditions du soutien doit également indiquer le recours à cette méthode.

(guidance OCS, page 27).

La pratique reste donc bien possible mais il ne nous semble pas possible d'échapper au plafonnement des heures déclarées.

- Nous vous invitons pour aller plus loin à consulter le guide OCS, le DAME ainsi que la guidance OCS de la Commission (page 28) qui aborde ce sujet des frais de personnel.
- Nous vous invitons également à consulter dans ce cadre la **check list d'audit OCS de la Commission**, qui précise bien les modalités d'audit de la méthode prévue à l'article 55.2.b et notamment l'audit du nombre d'heures déclarées qui ne peut être supérieur au nombre d'heure ayant servies au calcul.

#### 4.3 OCS DETERMINANT LES COUTS ELIGIBLES AUTRES QUE LES FRAIS DE PERSONNEL DIRECTS

#### Q.4.3.1 TAUX DE 40% DES FRAIS DE PERSONNEL DIRECTS ELIGIBLES



Lors de l'application du taux forfaitaire de 40% des frais de personnel, est-il possible d'inclure dans la base de calcul du taux forfaitaire, soit les dépenses de personnel, des contributions en nature avec de la mise à disposition de personnel ou du bénévolat ?

Et si oui, est-il possible d'appliquer le taux de 40% à l'ensemble des dépenses de personnel ou hors contribution en nature ?

Question posée : Septembre 2022

#### L'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 [RPDC 2021-2027] indique que :

« 1. Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. [...] ».

De plus le <u>décret n°2022-608 du 21 avril 2022</u> fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 prévoit en annexe des règles particulières sur les dépenses de personnel qui intègrent bien la mise à disposition de personnel (ainsi que des règles particulières sur les contributions en nature prévues à l'article 67.1 du RPDC).

Ces règles permettent bien la mobilisation de bénévolat.

#### Catégorie de dépenses : Personnel (applicable à tous les fonds)

- « Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses sont justifiées par des pièces :
- 1° Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :
- a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
- b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;
- 2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.



Dans ce cadre, le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses 2021-2027 (<u>DAME</u>), précise <u>pour exemple</u> dans sa fiche B, les pièces justificatives à fournir dans le cas particulier de la mise à disposition de personnel :

#### Cas particuliers

Dans le cadre de la <u>mise à disposition de personnel (secteur public et secteur privé)</u>, les pièces justificatives à fournir pour justifier de l'affectation du personnel et de la matérialité des dépenses de personnel varient selon les cas, par exemple :

	Cas de mise à disposition de personnel	Exemples de pièces justificatives à fournir	
Mise à disposition à titre onéreux à but non lucratif	Mise à disposition de personnel avec paiement de la rémunération par la structure d'accueil (par exemple : détachement)	Justificatifs d'affectation + justificatifs de matérialité de la dépense + convention de mise à disposition nominative datée et signée par les deux parties	
	Mise à disposition de personnel avec paiement de la rémunération par la structure d'origine (avec « répercussion » du paiement effectué par la structure d'origine sur la structure d'accueil/ bénéficiaire) <sup>34</sup>	Justificatifs d'affectation + justificatifs de matérialité de la dépense + convention de mise à disposition nominative datée et signée par les deux parties + facturation de la mise à disposition + preuves d'acquittement de la mise à disposition.  Les frais de gestion doivent être retraités.	
	Mise à disposition de personnel avec paiement de la rémunération par la structure d'origine (sans « répercussion » du paiement effectué par la structure d'origine sur la structure d'accueil / bénéficiaire)	Justificatifs d'affectation + justificatifs de matérialité de la dépense + convention de mise à disposition nominative datée et signée par les deux parties	
Mise à disposition à titre onéreux à but lucratif	Mise à disposition pécuniaire de personnel dans le cadre d'un portage salarial ou d'une agence d'intérim <sup>15</sup>	Contrat de travail temporaire + facturation de la mise à disposition indiquant le nom de la personne mise à disposition, le lien direct avec l'opération, le nombre d'heures facturées ainsi que le coût horaire + preuves d'acquittement des factures. Les frais de gestion doivent être retraités.	
Mise à disposition à titre gratuit	Bénévolat (soit une forme de contribution en nature)	Justificatifs d'affectation + Convention de mise à disposition nominative datées et signées par les deux parties	

Plus de précisions : voir  $\square$  fiche D – Valorisation de contributions en nature (et des dépenses de tiers)

Par ailleurs, la fiche D sur la valorisation des contributions en nature intègre dans les contributions en travail le bénévolat et la mise à disposition :

D'un point de vue comptable, une contribution en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité, un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- des contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de salariés ;
- des contributions en biens : biens d'équipement, matériaux, fournitures ;
- des contributions en services : mises à disposition temporaires de locaux ou de matériel, fourniture gratuite de services ;
- des contributions sous forme de terrains et d'immeubles.

La fiche indique également à propos de la qualification de la mise à disposition comme une contribution en nature :

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL (TOUS FONDS CONFONDUS)

Selon l'annexe du <u>décret fixant les règles nationales d'éligibilité</u>, la mise à disposition de personnel est également considérée comme une contribution en nature. Dans ce cas, outre le respect des conditions citées à l'article 67.1 du RPDC, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En résumé de ces différents documents, la mise à disposition de personnel (y compris le bénévolat) y est définie comme une contribution en nature, elle-même inclue dans les dépenses de personnel.

Le rattachement de la contribution en nature aux dépenses correspondantes a été confirmé par la Commission européenne dans un courrier de 2018 sur le bénévolat : https://mon.anct.gouv.fr/group/171850/document/184895

Bien sûr, dans ce cadre ces dépenses peuvent être prises en compte pour l'application d'OCS. Ceci est également explicité dans le DAME :

#### Fiche D 1.3 : Prise en compte des contributions en nature lors de la mise en place d'options de coûts simplifiés

Selon leur nature, les contributions en nature et les dépenses acquittées par un tiers sont à rattacher aux différentes catégories de coûts auxquelles elles correspondent (la Commission européenne a justifié cette approche avec les exemples suivants : « les contributions sous forme de travail doivent être rattachées aux « frais de personnel », les contributions sous forme de services doivent être rattachées à l' « expertise externe et services », les contributions sous forme de matériel doivent être rattachées à l' « équipement », les contributions sous forme de terrains ou bâtiments doivent être rattachées aux « infrastructures », etc.. (article 1(1)(a), (d) et (e) du Règlement (UE) No 481/2014) »<sup>5</sup>.

#### À ce titre,

- Ces contributions en nature sont inclues dans l'assiette de calcul, servant à l'application des taux forfaitaires (articles 54, 55, 56 du RPDC). Le cas échéant, elles sont également prises en compte pour la définition d'OCS propres à l'autorité de gestion établies selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable (article 53.3 a) et b) du RPDC). Les catégories de coûts doivent être définies de manière claire, uniforme, cohérente, transparente et non discriminatoire.
- Ces contributions en nature peuvent être couvertes par des taux forfaitaires : Conformément à l'article 55.1 du RPDC, des taux forfaitaires pour les frais de personnel peuvent, notamment couvrir les contributions en nature consistant en une mise à disposition de bénévoles ou personnels salariés.

Ainsi, conformément à la guidance révisée des OCS, lorsque l'option des coûts simplifiés est appliquée, il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence des contributions en nature ou des dépenses acquittées par un tiers et, par conséquent, que les dispositions de l'article 67.1 du RPDC sont respectées. De ce fait, ces dépenses n'ont plus à apparaître de manière équilibrée en ressource du plan de financement.

#### La guidance OCS 2014-2020 indique en effet :

Lors de l'utilisation d'un taux forfaitaire, de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, il n'est pas nécessaire de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les options simplifiées en matière de coûts, y compris, le cas échéant, les amortissements et les contributions en nature. Il peut être tenu compte des contributions en nature visées à l'article 69, paragraphe 1, du RPDC pour calculer la valeur d'un taux forfaitaire, d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire. Cependant, lorsque l'option simplifiée en matière de coûts est

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ref. Ares (2018)5325773 -17/10/2018 - https://mon.anct.gouv.fr/group/171850/document/184895



appliquée, il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence des contributions en nature ni, par conséquent, le respect des dispositions de l'article 69, paragraphe 1, du RPDC.

**Pour ce qui concerne le taux de 40%**, celui-ci s'applique aux frais de personnel <u>directs</u> éligibles. S'il n'est pas nécessaire de justifier du taux, il convient néanmoins d'assurer une égalité de traitement entre bénéficiaires et l'absence de double financement.

Par ailleurs, la Guidance OCS donne des précisions sur la notion de frais de personnel :

Les frais de personnel sont définis dans les règles nationales et comprennent normalement les coûts résultant d'une convention entre un employeur et un salarié ou de contrats de service pour du personnel externe (à condition que ces coûts puissent être clairement déterminés). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit indiquer les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe. Si les frais de personnel liés au formateur ne peuvent pas être déterminés comme étant une catégorie distincte des autres catégories de coûts, par exemple le matériel pédagogique, ils ne peuvent pas servir de base à des taux forfaitaires, par exemple le taux forfaitaire de 40 % prévu à l'article 68 ter, paragraphe 1, du RPDC. Les frais de personnel sont définis dans les règles nationales et comprennent normalement la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les cotisations de sécurité sociale des salariés (premier et deuxième piliers, troisième pilier seulement si prévu par une convention collective ou dans le contrat de travail) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de personnel peuvent être des coûts directs ou indirects, selon une analyse au cas par cas.

Par conséquent, aux fins de l'application des taux forfaitaires visés à l'article 68, premier alinéa, point b), du RPDC et à l'article 68 ter, paragraphe 1, du RPDC (ou d'un autre taux forfaitaire établi par l'autorité de gestion sur la base de l'article 67, paragraphe 5, du RPDC, qui sera appliqué aux frais de personnel directs), la valeur totale de la rémunération définie par les règles nationales peut être considérée comme des frais de personnel puisqu'il s'agit de la rémunération effectivement versée à une personne pour son travail dans le cadre de l'opération et qu'il convient donc d'en tenir compte pour déterminer les autres types de coûts de l'opération (qui sont calculés par l'application d'un taux forfaitaire aux frais de personnel directs). Cela vaut également pour les cas où le salaire est (partiellement) remboursé ou financé par des tiers (par exemple, si le personnel direct a été recruté avec une aide à l'embauche, le taux forfaitaire est appliqué à la valeur totale de la rémunération, même si une partie de celle-ci est payée par un tiers).

Dans ce cadre il est notamment rappelé que :

Pour utiliser l'un des systèmes décrits ci-dessus (taux forfaitaires), l'autorité de gestion (ou le comité de suivi pour les programmes de la CTE) est tenue de définir les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire, c'est-à-dire les coûts directs et indirects et les frais de personnel directs. Il incombe aux seuls États membres de définir les différentes catégories de coûts de manière cohérente, claire et non discriminatoire. Cela vaut tout particulièrement pour la définition des frais de personnel directs, auxquels un taux forfaitaire est appliqué pour calculer d'autres coûts.

Ce point a été repris dans le cadre du Guide OCS (ainsi que dans le DAME) :

Lors de la mobilisation d'un taux forfaitaire, l'autorité de gestion doit veiller à ce que les catégories de coûts soient définies de manière claire, uniforme et cohérente, transparente, non-équivoque et non discriminatoire. En fonction du taux forfaitaire utilisé, il y a lieu de vérifier la définition des catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire, c'est-à-dire les coûts directs et indirects et les frais de personnel directs.

De plus, pour mémoire la check list audit de la CE indique :

For flat rates, it should be ensured that there is a clear distinction between the cost categories to which the rate is applied, and the cost category reimbursed by the flat rate. One or more categories of costs on which the flat rate is based should be pre-established and one should ensure clear and unequivocal definition of these cost categories. Where relevant, it will also involve verification of other categories of eligible costs not taken into account in the flat rate financing system (i.e. eligible real costs to which the flat rate is not applied). It aims to ensure that the basis cost or any other real cost do not include any cost item that normally falls under the flat rate.

#### En conclusion:

- → La réponse aux deux questions est donc OUI, cela est possible (sachant qu'il serait également possible de ne pas prendre en compte ces contribution en nature dans le cadre des opérations ou de certaines d'entre elles). Dans le cas présent, si celles-ci sont acceptées dans le plan de financement, les contributions en nature sous forme de travail doivent bien être inclues dans les dépenses de personnel.
- → En cas d'utilisation d'un taux forfaitaire l'AG n'a pas à justifier de la méthode de calcul et du taux choisi.
- Il convient toutefois d'être en capacité de pouvoir prouver que l'égalité de traitement est respectée (notamment si des taux différents sont appliqués) .
- Il est de la responsabilité de l'AG de s'assurer que le calcul est approprié. Pour exemple, le taux de 15% des frais de personnel directs éligibles pour calculer les coûts indirects peut bien inclure le bénévolat ou la mise à disposition de personnel. Néanmoins si le bénévolat ou la mise à disposition de personnel ne génèrent aucun coût indirect (parce qu'ils ne sont pas dans les locaux du bénéficiaire par exemple), il ne serait pas approprié de les prendre en compte dans la base de calcul.
- Néanmoins il n'existe pas d'obligation de vérifier le surfinancement.
- → En cas d'utilisation d'un taux forfaitaire, les AG sont invitées à un effort de définition des catégories de coûts.

Il s'agit d'éviter le double financement et d'assurer l'égalité de traitement entre bénéficiaire. Il ne s'agit pas de remettre en cause des éléments d'éligibilité déjà définis au niveau national ou européen, mais de préciser et de distinguer au niveau pertinent les différentes catégories de coûts de ce système à taux forfaitaire.

→ Aussi, il conviendrait de préciser si l'intégration ou non des contributions en nature sous forme de travail dans les dépenses de personnel directes servant de base à l'OCS.



#### 4.4 USAGE OBLIGATOIRE DES OCS

#### Q.4.4.1 OPERATIONS ≤ A 200 000 € - COUVERTURE DES COUTS



Concernant les projets < 200 000€ et l'obligation d'appliquer une OCS couvrant l'ensemble des dépenses, est-il possible d'appliquer le taux forfaitaire de 7% des dépenses directes éligibles ? L'utilisation de ce taux nous éviterait d'avoir à mettre en place des montants forfaitaires, ce qui nous pose souci dans le cadre d'opérations de fonctionnement. Par exemple, si le projet concerne un marché de prestations et des dépenses indirectes, la simple application du taux de 7% permetelle de répondre à l'obligation de l'article 53.3 b) du RPDC ? Les pièces du marché devront-elles être contrôlées le cas échéant?

Si l'application de ce taux conduit à un coût total > 200 000€, sommes-nous toujours dans l'obligation d'appliquer une OCS? Par exemple, pour un projet concernant l'acquisition d'un équipement de 190 000€.

Question posée : Janvier 2023

Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne effectivement lieu à des coûts indirects, la Commission européenne a effectivement confirmé dans sa 2<sup>nde</sup> FAQ sur les OCS pour la période de programmation 2021-2027 que l'application du taux forfaitaire de 7% au total des coûts directs éligibles pour calculer les coûts indirects (article 54 a) du règlement portant dispositions communes 2021/1060 est en conformité avec l'obligation d'utiliser une ou plusieurs OCS pour couvrir les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €.

Q83: Is it sufficient to use the 7% flat rate, in cases where the SCO use is mandatory and when the operation is fully procured? What will happen if the MS does not use the mandatory SCO, when it should have done so?

Answers:

1) Yes.

2) For the second part of the question please see reply to question 82 above.

Dans votre cas d'espèce, la base du taux de l'OCS sera constituée par les dépenses afférentes au marché de prestations et le forfait couvrira les coûts indirects.

Le premier paragraphe de l'article 53.2 du RPDC précise en outre que les dépenses constituant la base de l'OCS sont remboursées au réel. A ce titre, les pièces de marchés devront être contrôlées et peuvent être auditées.

Le coût total d'une opération se compose par ailleurs des coûts directs + coûts indirects.

Ainsi, si le coût total de l'opération conduit à surpasser le seuil des 200 000€, l'utilisation d'une ou plusieurs OCS pour couvrir l'opération n'est plus obligatoire.

Toutefois, dans le cas où il serait déterminé que votre opération n'a pas vocation à induire des coûts indirects, il ne serait, à notre sens, pas possible d'appliquer l'OCS de 7%. Dans ce cas de figure, il vous faudra certainement définir un projet de budget s'appuyant sur un ou plusieurs montants forfaitaires.

#### Q.4.4.2 USAGE OBLIGATOIRE DES OCS – DEROGATION – R&I

Des dérogations à l'obligation de mettre en place une OCS pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 € sont possibles pour certaines opérations dans le domaine de la recherche et de l'innovation sur accord du Comité de suivi. Les AG ont-elles carte blanche pour ce faire ? Question posée : Juin 2021

La Commission n'a pas précisé les choses à ce stade, hormis le fait que le Comité de suivi doit avoir préalablement approuvé cette exemption.

Il revient donc à l'AG de définir les opérations de recherche et d'innovation concernées par cette exemption à **l'obligation** d'usage des OCS.

De notre point de vue cette disposition implique pour les AG de définir les catégories d'opération concernées sur la base de critères objectifs.

A noter également que s'il n'y a plus **d'obligation** pour ces opérations de recherche et d'innovation, l'AG conserve la **possibilité** de les utiliser à titre <u>facultatif</u> pour ces mêmes opérations et dans ce cadre, comme indiqué dans la <u>guidance</u>:

« L'autorité de gestion (...) peut décider de rendre ce recours facultatif ou obligatoire pour l'ensemble ou une partie des catégories de projets et d'activités et pour l'ensemble ou une partie d'une opération. Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des bénéficiaires, il convient de préciser et de publier dans l'appel à propositions la portée des options simplifiées en matière de coûts applicables, c'est-à-dire la catégorie de projets et d'activités pour laquelle elles seront disponibles »

#### Q.4.4.3 USAGE OBLIGATOIRE DES OCS – PROJET COLLABORATIF

Dans le cadre d'un projet collaboratif, l'AG dans certains cas signe une convention FEDER avec chacun des partenaires (et non une seule convention avec le chef de file, qui lui signe une convention avec ses partenaires) par exemple : convention AG/partenaire A : 450 000 € de coût total éligible ; convention AG/partenaire B : 350 000 € de coût total éligible ; convention AG/partenaire C : 150 000 € de coût total éligible. Dans cette hypothèse de travail, l'AG est théoriquement dans l'obligation d'appliquer une OCS dans le plan de financement inscrit à la convention que la Région signe avec le partenaire C, puisque ce dernier présente un coût total éligible inférieur à 200 000 € (cf. art. 53.2 du RPDC). Mais qu'en est-il des partenaires A et B, pour lesquels cette obligation ne s'applique pas ? L'AG doit-elle, sur le fondement du principe de transparence et d'égalité de traitement, appliquer une OCS à ces deux partenaires également ?

Dans le cas où une convention FEDER est signée avec chaque partenaire, indépendamment des autres partenaires du projet collaboratif, les opérations, au sens FEDER, sont à prendre en compte de manière individuelle.

Afin de conforter ou non cette position, il convient d'examiner le cas où d'autres liens opérationnels permettraient de rattacher les opérations des différents partenaires (par exemple : si l'un des partenaires est défaillant, si son opération s'arrête, quelles seront les conséquences pour les autres partenaires du fait de ce montage ? Les opérations FEDER des autres partenaires peuvent-elles continuer à être réalisées ?

Ainsi, dans l'exemple indiqué dans la question, l'obligation d'usage d'OCS lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 euros (article 53.2 du projet de RPDC) s'applique uniquement pour le partenaire C dont le coût total est de 150 000 euros.

Par ailleurs, les principes de transparence et d'égalité de traitement des bénéficiaires visent les bénéficiaires qui se trouvent « dans la même situation » (extrait de la <u>Guidance OCS actualisée</u>). Ici, la situation est définie par le montant du coût total et par le seuil maximum à respecter (200 000 euros). Cette exigence réglementaire devra néanmoins être rappelée dans l'appel à proposition, le cas échéant.

En outre, comme rappelé dans la Guidance, lorsque l'obligation d'utiliser les options simplifiées en matière de coûts (= Article 53.2) s'applique, elle concerne la totalité des dépenses admissibles de l'opération.

#### Q.4.4.4 OPERATIONS ≤ A 200 000 € - COUVERTURE DES COUTS PAR LES OCS

Pour les opérations inférieures ou égales à 200 000 € et pour lesquelles l'OCS est obligatoire, faut-il s'assurer que l'ensemble des coûts présentés soient couverts par une OCS ? Le cas échéant, comment prendre en compte des coûts de prestation ?

Question posée : Juin 2022

Pour les opérations dont le coût total est inférieur ou égal à 200 000 €, une ou plusieurs OCS doivent être utilisées pour couvrir la totalité des dépenses de l'opération, à l'exception des taux forfaitaires (base de l'assiette éligible à laquelle s'applique le taux = au réel).



Ainsi, cela revient à considérer que pour les opérations en-deçà de 200 000 €, l'application du taux de 15% ne couvrirait l'opération que si cette dernière propose deux lignes de dépenses dans son plan de financement : dépenses de personnel / coûts indirects.

Afin de prendre en compte les dépenses de prestation, il convient d'utiliser soit le taux de 7% de dépenses directes pour calculer des coûts indirects, soit le taux de 40% des frais de personnel directs éligibles permettant de calculer les coûts restant d'une opération, soit deux lignes de dépenses : dépenses de personnel / autres coûts (directs et indirects).

Une autre voie consisterait en l'élaboration au niveau de l'AG, pour les dépenses de prestation, d'un montant forfaitaire établi selon une méthode juste, équitable et vérifiable (article 53.3 a), appliqué conjointement à un taux forfaitaire sur des dépenses différentes.

Enfin, si la méthodologie du cas par cas pour chaque opération est envisageable, il reste la méthode du projet de budget (article 53.3 b) pour laquelle le bénéficiaire proposerait un plan de financement justifié à l'autorité de gestion.

#### 4.5 COMBINAISON D'OCS

#### Q.4.5.1 OCS DIFFERENTS POUR UNE MEME TYPOLOGIE D'ACTION

Est-il possible de retenir deux OCS forfaitaires différentes sur une même typologie d'actions, à partir du moment où les conditions de financement sont clairement définies dans l'appel à projets ?

Question posée: Janvier 2022

Dans son question/réponse relatif aux options de coûts simplifiés sur la programmation 2021-2027, la Commission européenne (voire Q/R 89) indique que pour un même programme/appel à projet, si une autorité de gestion applique un montant ou un taux différent à des bénéficiaires ou opérations similaires, elle doit s'assurer que cela ne favorise pas certains bénéficiaires et que ça ne contrevient pas aux principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. Ainsi, il apparaît en effet possible de retenir deux taux forfaitaires différents sur une même typologie d'actions, à condition que soit garantie le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des bénéficiaires : via la sécurisation des conditions de financement clairement définies dans l'appel à projets.

Aussi, s'agissant des opérations incluant les frais personnels externes dans les coûts de personnel, en vue de l'application d'une OCS, nous attirons votre attention sur l'extrait suivant de la <u>Guidance OCS</u> (version révisée en 2021):

« Les frais de personnel sont définis dans les règles nationales et comprennent normalement les coûts résultant d'une convention entre un employeur et un salarié ou de contrats de service pour du personnel externe (à condition que ces coûts puissent être clairement déterminés). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit indiquer les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe. Si les frais de personnel liés au formateur ne peuvent pas être déterminés comme étant une catégorie distincte des autres catégories de coûts, par exemple le matériel pédagogique, ils ne peuvent pas servir de base à des taux forfaitaires, par exemple le taux forfaitaire de 40 % prévu à l'article 68 ter, paragraphe 1, du RPDC ».

Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses 2021-2027 (<u>DAME</u>), aborde ce point de façon plus approfondie (voir tableau d'exemple sur la mise à disposition de personnel).



#### 4.6 QUESTIONS DIVERSES OCS

#### Q.4.6.1 UTILISATION D'UNE METHODOLOGIE EXISTANT DANS D'AUTRES POLITIQUES DE L'UNION – R&I

Est-il possible de mobiliser le dispositif « Proof of concept » du Conseil européen de la recherche (ERC), initié en 2019, pour des actions de prématuration de projets de R&I ? Et ce même s'il est en cours de révision en 2021 ? Le cas échéant, faut-il rester sur les mêmes principes de mise en œuvre mais aussi sur le même montant forfaitaire ?

Question posée : Juin 2021

La <u>guidance</u> de la Commission sur les OCS 14-20 (révisée en 2021) reste toujours valable pour les dispositions qui n'ont pas changé; l'idée est bien de pouvoir réutiliser une méthodologie qui existe déjà sur une autre politique de l'Union pour une opération similaire (il n'y a plus d'obligation sur 21-27 que le bénéficiaire soit similaire). La guidance indique (page 37) :

« Toutes les méthodes applicables dans le cadre d'autres politiques de l'Union pourraient être utilisées pour des opérations et bénéficiaires similaires. Les méthodes utilisées auparavant qui ont ensuite été abandonnées ne sont pas acceptables. Si la méthode utilisée dans le cadre d'autres politiques de l'Union est modifiée au cours de la période de programmation, il convient d'appliquer la même modification aux projets soutenus par des Fonds ESI sélectionnés après la modification. »

Donc si une méthode n'existe plus, elle ne peut être utilisée. Toutefois dans le cas mentionné, le dispositif est en cours de révision et il pourrait être réintroduit ultérieurement. En l'attente, il n'est malheureusement pas possible de l'utiliser.

Par ailleurs il est bien précisé que :

- « Lorsqu'elle utilise une méthode existante de l'Union, l'autorité de gestion doit assurer et prouver par des documents :
- que la méthode est réutilisée **dans son intégralité** (par exemple, la définition des coûts directs/indirects, les dépenses admissibles, le champ d'application, les mises à jour) **et pas uniquement son résultat** (le taux de X %),
- que la méthode est appliquée à des **opérations** et bénéficiaires de nature **similaire**, [uniquement opération pour 21-27]
- la référence à la méthode utilisée dans d'autres politiques de l'Union. »

Donc il s'agit effectivement de reprendre non seulement le résultat de l'OCS mais aussi sa méthodologie.

Un guide relatif aux OCS (prévu pour la fin de l'année 2022) actualise le travail réalisé sur la programmation précédente.

#### Q.4.6.2 UTILISATION D'UNE METHODE NATIONALE EXISTANTE

Le guide des OCS de l'ANCT indique que lorsqu'elle réutilise une méthode nationale existante, l'autorité de gestion doit assurer et prouver notamment que « les règles relatives à l'OCS de l'Etat membre sont toujours applicables au moment de l'appel à propositions (pour les OCS de l'article 53 qui ne sont pas inclus dans le programme) ou au moment de la soumission du programme à la Commission (pour les OCS de l'article 94 inclus dans le programme) ». En cas de financement dans le cadre de fonds européens d'un dispositif qui était jusque-là financé en crédits Région, et qui cessera d'exister (une fois les derniers dossiers payés) lorsque la bascule sera faite vers un financement par les fonds européens, peut-on considérer que la méthode est « en vigueur » ?

Question posée: Juin 2022

La guidance OCS de la Commission européenne précise (page 38) :

« De plus, les méthodes nationales qui ont été abandonnées ne peuvent pas être utilisées. Si la méthode est modifiée/ abandonnée au cours de la période de programmation, la même modification devra s'appliquer mais uniquement aux projets soutenus par des Fonds ESI

sélectionnés dans le cadre d'appels lancés après la modification/l'abandon. Toutefois, si la méthode est abandonnée au cours de la période de programmation, elle ne peut s'appliquer qu'aux projets soutenus par des Fonds ESI sélectionnés dans le cadre d'appels lancés avant l'abandon. »

Aussi dans le présent cas de figure, il ne sera pas possible de réutiliser cette méthode abandonnée.

Reste à voir si cette méthode pourrait être considérée comme une méthode juste, équitable et vérifiable. Dans ce cas, la méthode devra toutefois être justifiable.

#### Q.4.6.3 COMPATIBILITE OCS/AIDES D'ETAT – SIEG

Quelle serait la compatibilité du recours à un coût unitaire avec l'utilisation d'un SIEG?

Ouestion posée : Avril 2020

Il est conseillé de se reporter à la fiche sur l'articulation OCS / Aides d'Etat, ainsi que la liste des contrôles CICC sur les OCS.

- Les liens ci-dessous peuvent également être utiles :
  - Fiche sur la compatibilité réglementaire entre les OCS et les aides d'Etat;
  - Note d'orientation sur les options de coûts simplifiées (notamment la partie 7.3 et l'annexe 2 relatifs à la compatibilité des options de coûts simplifiés avec les règles applicables aux aides d'Etat) ;
  - <u>Courrier de la DG EMPLOI</u> Clarifications concernant la compatibilité des options de coûts simplifiés avec les règles en matière d'aides d'Etat;
  - Courrier de la DG AGRI Aides d'Etat et coûts simplifiés.

#### Q.4.6.4 OCS/AIDES D'ETAT – SIEG

Dans le cadre des OCS, comment mettre en œuvre la vérification de l'absence de surcompensation d'un SIEG sans alourdir la simplification de la justification des dépenses prévues par les OCS ?

Question posée : Mai 2022

- Au-delà d'un échange de pratiques entre AG, voici différents documents qui peuvent être utiles :
  - Fiche OCS / Aides d'Etat fournie par la CE dans le cadre de la négociation du règlement Omnibus en 2016 : <a href="https://mon.anct.gouv.fr/group/171850/document/176264">https://mon.anct.gouv.fr/group/171850/document/176264</a>
  - matériel de formation sur la compatibilité OCS / Aides d'Etat : https://mon.anct.gouv.fr/group/171850/document/193972
  - Fiche du CGET réalisée avec le groupe Aides d'Etat sur la compatibilité OCS / Aides d'Etat et l'exemple du régime RDI : https://mon.anct.gouv.fr/group/123947/document/149811
  - Réponse de la CE sous l'angle FEADER : <a href="https://mon.anct.gouv.fr/group/1797/document/123653">https://mon.anct.gouv.fr/group/1797/document/123653</a>
  - et surtout, courrier de la DG Emploi clarifiant la compatibilité notamment dans le cadre des SIEG : https://mon.anct.gouv.fr/group/1797/document/124341.

#### Q.4.6.5 PROJET DE BUDGET - VERIFICATION MARCHES PUBLICS

Dans le cadre de la validation des projets de budget, les opérations de moins de 200 000 € reprenant des dépenses sous couvert de la réglementation de la commande publique sont-elles bien également exemptées de vérification/contrôle des procédures d'achat ?

Question posée : Mai 2022

L'exemple FSE page 14 de la guidance OCS (partie 2.4.1) vise à illustrer le fait que les coûts déclarés sur la base de marchés sont des coûts réels (et non des OCS), même s'ils prennent la forme de coût unitaire au sein du marché. A ce titre, en tant que coût réel, le marché sera donc bien vérifiable et auditable.

Les choses sont différentes s'il s'agit d'OCS (et non de coût réel) : il n'y aura ni vérification ni audit sur les marchés publics.

Par ailleurs, il n'existe aucune règle spécifique sur les marchés publics et les projets de budget.

C'est donc bien la règle générale qui s'applique et comme indiqué dans le guide OCS :



« La simplification générée par l'application des OCS n'entraîne pas de vérifications ou d'audits sur les dépenses déclarées par OCS. Les factures ou tout autre document relatif aux procédures de marché public ne feront, par conséquent pas l'objet de vérifications ou d'audits. »

Toutefois, si la méthode de projet de budget est utilisée, le budget sera évalué au préalable sur la même base que lorsque des coûts réels sont utilisés (cf. guidance partie 4.3).

Dans ce cadre si un bénéficiaire utilise un marché public pour définir une OCS qui sera ensuite validée ex-ante par l'AG, il est possible de distinguer deux choses concernant les vérifications de gestion et audit :

- Pour la bonne application de la méthode: La dépense sous forme d'OCS impliquera de vérifier le « livrable » associé à la condition de remboursement, mais pas les factures ou tout autre document relatif aux procédures de marché public (sauf si les conditions de remboursement définies par l'AG font le lien avec ces documents);
- 2) Pour le bon établissement de la méthode : En cas d'audit, les documents du marché ayant servi à construire l'OCS (archivés par l'AG) pourront être audités comme élément justificatifs. Néanmoins, nous ne sommes pas ici dans le cadre d'un audit sur les marchés publics et l'audit ne devrait ici porter que sur les informations relatives à la méthode de calcul, sans nécessité d'aller plus loin sur les aspects de la commande publique.

Si une AG souhaite utiliser les actes d'engagement et BPU comme source de données et justificatifs de la méthode, ces documents pourront donc être demandés en cas d'audit sur la méthode, mais il ne devrait pas être nécessaire d'aller plus loin pour vérifier les procédures de la Commande publique en tant que tel.

Bien sûr cela n'empêche pas une autre AG d'utiliser une autre méthode ou d'autres justificatifs.

Rappelons toutefois que :

- même si les factures et documents relatifs aux marchés ne sont pas vérifiés, les règles de la commande publique doivent être respectées ;
- et il convient également de respecter les règles sur l'éligibilité temporelle : les dates d'exécution du marché doivent être incluses dans les dates de réalisation de l'opération.

Pour ce qui concerne la notion de « coût raisonnable » FEADER, cela n'a rien d'obligatoire mais cela semble pouvoir s'accorder avec les recommandations de la Commission européenne. Cela relève de la responsabilité de l'AG.

Enfin, la guidance OCS 14-20 reste bien sûr valable sur 21-27 pour les dispositions réglementaires qui n'ont pas changées.

#### Q.4.6.6 OCS ET COUT REEL



Lorsqu'il est fait le choix de recourir à une OCS, quelles sont les vérifications à effectuer par rapport aux dépenses réelles lors du conventionnement et lors du CSF de solde ? Est-il pertinent de conventionner sur la base du budget « artificiel » puisqu'il n'est pas possible à ce stade de présumer du budget réel qui sera effectivement réalisé ni des cofinancements qui seront effectivement versés à la structure, puis, afin d'éviter tout surfinancement lors du CSF de solde, de vérifier que les aides (publiques et privées) effectivement versées à la structure ne dépassent pas les charges réelles réalisées appréciées sur la base du compte de résultat/bilan de la structure ?

Question posée : Novembre 2022

Au-delà de la question des pratiques des AG, il est important de rappeler que :

- Il revient à l'AG de définir les OCS en amont et de manière appropriée ;
- L'égalité de traitement entre bénéficiaires doit être assurée (si un taux différent est appliqué suivant les bénéficiaires il faudra être en capacité d'expliquer comment ce principe est respecté).

De plus, les OCS constituent un changement de paradigme important pour tous les acteurs : autorité de gestion, autorité d'audit et bénéficiaires. Dans cadre, il conviendrait je pense de reformuler l'argumentaire car qualifier les budgets définis sur la base d'une OCS de « fictifs » ou « d'artificiels »

peut être mal interprété. Les budgets sur la base d'OCS sont des budgets « calculés » correspondant à une approximation des coûts réels.

Dans ce cadre, lors de vérifications de gestion et au moment de l'analyse des ressources, les cofinancements effectivement mobilisées doivent bien sûr être comparés au budget des dépenses éligibles retenues de l'opération (à coût « réel » et/ou sous forme d'OCS). Mais il n'y a pas lieu dans ce cadre d'opposer le budget « calculé » et le budget « réel » réalisé, ce qui in-fine réduirait totalement l'intérêt des OCS : pourquoi utiliser des OCS si in-fine il s'agit de vérifier les dépenses au réel ?

Pour mémoire le guide OCS indique plusieurs éléments qu'il semble important de rappeler :

- une des difficultés réside dans le fait de définir des OCS qui ne remettent pas en cause les modèles économiques des projets. Il importe de s'assurer que l'OCS n'induise pas de manière excessive de sous ou sur-financements, au risque de déséquilibrer la mise en œuvre des programmes et les modèles économiques de certains projets.
- Les taux réglementaires « clés en main » ne nécessitent pas de vérification du surfinancement de l'opération lors de l'application de la méthode définie dans le RPDC. Il est de la responsabilité de l'AG de s'assurer que le taux utilisé est approprié.
- En cas d'utilisation des coûts simplifiés, il n'est donc pas nécessaire pour les bénéficiaires de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les coûts simplifiés. Les dépenses déclarées sur la base de coûts simplifiés sont réputées être des dépenses justifiées au même titre que les dépenses justifiées à travers des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente dès lors qu'elles respectent les dispositions réglementaires européennes et nationales.



# PAR TIE Su

# GESTION DES PROGRAMMES



# GESTION DES PROGRAMMES

#### Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

#### Outils et ressources pour aller plus loin

Vademecum de gouvernance et de mise en œuvre des fonds européens 2021-2027 en France, ANCT (en attente de diffusion  $\Rightarrow \Box$ )



### 5.1 SELECTION DES OPERATIONS

### Q.5.1.1 PROCEDURE DE SELECTION DES OPERATIONS – FIL DE L'EAU

Le règlement portant dispositions communes n'interdit pas le dépôt au fil de l'eau. Néanmoins il précise que les critères et les procédures doivent garantir la hiérarchisation des opérations à sélectionner. Or dans le dépôt au fil de l'eau la hiérarchisation semble difficile à mettre en place. Quels pourraient être les mécanismes de hiérarchisation à mettre en œuvre ? Question posée : Janvier 2022

A propos de l'article 73.1 du <u>règlement (UE) 2021/1060</u>, la Commission a confirmé au webinaire du 16/06/2021 que la sélection « au fil de l'eau » reste possible. Aller plus loin relève sans doute plus d'un échange de pratique entre AG que d'une réponse purement réglementaire. Il est par exemple possible d'imaginer des dépôts au fil de l'eau avec des comités de programmation réguliers permettant d'instruire les projets « par paquet », etc.

De plus, concernant l'article 73.2.c du règlement, la Commission – pour qui ce point relève d'une approche de bon sens - a précisé : Il s'agit du rapport qualité-prix, qui a fait l'objet de longues discussions lors des négociations au Conseil. Il ne s'agit pas de comparer les projets entre eux, mais de tirer le meilleur parti du niveau de soutien fourni par rapport au contenu du projet.

Comme le RPDC n'inclut aucune délégation pour la CE pour définir ce principe, la Commission n'a pas l'intention de produire une quelconque orientation/note explicative sur ce sujet et il appartient donc aux AG soutenues par leurs comités de suivi de définir la meilleure façon de l'aborder dans la sélection des projets.

- ▶ En complément, le document produit par la Commission sur l'évaluation économique :
  - https://mon.anct.gouv.fr/group/1797/document/189763.

### Q.5.1.2 APPELS A PROJETS – ROLE DU CONSEIL REGIONAL

La délégation prévue au 13° de l'article L.4221-5 du CGCT recouvre-t-elle la possibilité de déléguer à la présidente du conseil régional l'approbation des actes réglementaires concernant les fonds européens et plus particulièrement les appels à projets ?

Question posée : Avril 2022

Le 13° de <u>l'article L.4221-5 du CGCT</u> prévoit la possibilité pour le conseil régional de déléguer à sa commission permanente l'attribution et la mise en œuvre des fonds UE après avis du comité régional de programmation. Il n'est pas fait mention de déléguer à la commission permanente l'approbation de ce qui se situe en amont du comité de programmation comme les appels à projets.

Il n'y a pas de nécessité de passer les appels à projet en plénière ou en permanente, c'est juste une modalité propre à l'AG dans ses compétences. Le seul intérêt est celui de la communication politique qui peut en être faite ou l'adossement de cofinancements régionaux qu'il ne sera pas nécessaire de favoriser forcément sur 21-27 compte tenu des nouvelles règles de gestion du FEDER qui limitent plus fortement que par le passé le recours aux cofinancements lorsque le FEDER permet d'atteindre les limites admises en matière d'aide d'Etat.

### 5.2 DEMANDES DE PAIEMENT

### Q.5.2.1 AT FORFAITAIRE – EUROP'ACT

Dans quel type d'AT s'inscrira Europ'Act pour 2021/2027 ? Est-ce que Europ'Act fera partie du montant de l'AT forfaitaire remboursé par la Commission européenne ? Le cas échéant, fait-il partie de l'AT forfaitaire nationale ou régionale ? Est-il toujours nécessaire de constituer et déposer un dossier ?

Question posée : Novembre 2021

Le Programme Europ'Act n'existera plus sur la programmation 2021-2027.

En accord avec la contribution forfaitaire de l'Union pour l'AT (article 36.5 du RPDC)

« a) le montant des fonds alloués à l'assistance technique [...] ne prend pas la forme d'une priorité séparée ou d'un programme spécifique ».

Néanmoins, un dispositif national d'assistance technique est mis en œuvre au sein de l'ANCT.

Ainsi, comme mentionné dans l'accord de partenariat,

« L'assistance technique au niveau national sera financée par une partie du taux forfaitaire appliqué aux dépenses certifiées par programme (FEDER, FSE+).

Dans ce cadre, et dans la continuité des dispositions prises pour la période 2014-2020, tous les programmes mobilisant du FEDER et du FSE+ contribueront à alimenter le dispositif national à hauteur de 58 millions d'euros en total, financé sur la base d'une partie du taux forfaitaire d'assistance technique applicable à la catégorie de région concernée ».

Les modalités relatives au fonctionnement du dispositif national d'assistance technique sont en cours de définition. Des informations plus précises seront communiquées dans les mois à venir.

→ Autres questions de la FAQ traitant de l'AT forfaitaire :

<u>Chapitre « Contrôle et corrections financières »</u>, partie <u>« Modalités de mise en œuvre des activités</u> de contrôle et des corrections financières » :

• AT forfaitaire – Traitement des corrections financières



# 5.3 ORGANISATION DE L'AUTORITE DE GESTION

### Q.5.3.1 SEPARATION FONCTIONNELLE – FONCTION COMPTABLE

Comment assurer la séparation fonctionnelle lorsque la fonction comptable est intégrée à un service/cellule exerçant des missions budgétaires et comptables, soit au sein de la Direction finances, soit rattaché au DGS ou soit placé au sein de la Direction Europe (cf. <u>note de synthèse de l'ANCT</u> sur les modèles d'organisation de la future fonction comptable sur la période de programmation 2021-2027 à destination de la CICC) ?

Question posée : Avril 2022

Lors de la réunion des directeurs Europe du 26 janvier 2021, la CICC avait présenté ses <u>retours</u> sur ladite note. Elle avait notamment indiqué que

« le choix de tel ou tel schéma d'organisation pour la fonction comptable relève de la compétence des AG »

et rappelé les articles suivants du RPDC 2021-2027 :

### Article 71.4

« Les États membres veillent à ce que le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables des programmes et en leur sein soit respecté. »

### Article 76.2

« La fonction comptable ne comprend pas les vérifications au niveau des bénéficiaires. »

La <u>recommandation n°2 du courrier CICC</u> exposant les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 du 23 novembre 2021 précise que :

« Dans le cadre de l'établissement des DSGC de la période de programmation 2021-2027, l'autorité d'audit recommande aux autorités de gestion de veiller à ce que : [...] La fonction comptable soit distincte des fonctions d'instruction, de contrôle et de paiement au sein de l'AG ».

Après échanges avec la CICC, voici quelques éléments d'interprétation partagés :

- La fonction de contrôle visée dans le courrier CICC s'entend au sens des contrôles de l'AG notamment les vérifications de gestion (contrôle de service fait/contrôle sur place). Les vérifications effectuées par les services/cellules budgétaires et comptables de l'ordonnateur dans le cadre d'un pré-mandatement/d'un mandatement (qui relèvent des procédures budgétaires et comptable propre à l'Etat membre) sont des tâches distinctes de la fonction de contrôle et ne sont pas visées ici.
- Du fait de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics en France, il existe de facto une séparation fonctionnelle entre la fonction comptable et la fonction de paiement. C'est bien le comptable public qui paye l'aide européenne.

### Q.5.3.2 SEPARATION FONCTIONNELLE – FONCTION COMPTABLE

Est-il possible d'intégrer la fonction comptable à un service/cellule exerçant des missions budgétaires et comptables, soit au sein de la Direction finances, soit rattaché au DGS ou soit placé au sein de la Direction Europe ?

Question posée : Avril 2022

Plusieurs autorités de gestion qui souhaitent intégrer la fonction comptable à un service/cellule exerçant des missions budgétaires et comptables, soit au sein de la Direction finances, soit rattaché au DGS ou soit placé au sein de la Direction Europe (cf. <u>note de synthèse de l'ANCT</u> sur les modèles d'organisation de la future fonction comptable sur la période de programmation 2021-2027 à destination de la CICC).

Lors de la réunion des directeurs Europe du 26 janvier 2021, la CICC avait présenté ses <u>retours</u> sur ladite note. Elle avait notamment indiqué que « *le choix de tel ou tel schéma d'organisation pour la fonction comptable relève de la compétence des AG* » et rappelé les articles suivants du RPDC 2021-2027 :

### Article 71.4

« Les États membres veillent à ce que le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables des programmes et en leur sein soit respecté. »

### Article 76.2

« La fonction comptable ne comprend pas les vérifications au niveau des bénéficiaires. »

La <u>recommandation n°2 du courrier CICC</u> exposant les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 du 23 novembre 2021 précise que :

« Dans le cadre de l'établissement des DSGC de la période de programmation 2021-2027, l'autorité d'audit recommande aux autorités de gestion de veiller à ce que : [...] La fonction comptable soit distincte des fonctions d'instruction, de contrôle et de paiement au sein de l'AG ».

Après échanges avec la CICC, voici quelques éléments d'interprétation partagés :

- La fonction de contrôle visée dans le courrier CICC s'entend au sens des contrôles de l'AG notamment les vérifications de gestion (contrôle de service fait/contrôle sur place). Les vérifications effectuées par les services/cellules budgétaires et comptables de l'ordonnateur dans le cadre d'un pré-mandatement/d'un mandatement (qui relèvent des procédures budgétaires et comptable propre à l'Etat membre) sont des tâches distinctes de la fonction de contrôle et ne sont pas visées ici.
- Du fait de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics en France, il existe de facto une séparation fonctionnelle entre la fonction comptable et la fonction de paiement. C'est bien le comptable public qui paye l'aide européenne.



# 5.4 BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS

### Q.5.4.1 VARIATION DES CATEGORIES DE DEPENSES D'UNE OPERATION

Est-il possible d'autoriser un bénéficiaire à réaliser une variation de catégories de dépenses sans établissement d'un avenant à la convention de financement, notamment lorsqu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ?

Question posée : Juin 2022

Cette question relève plutôt d'une pratique de gestion/contrôle que d'une question réglementaire en tant que tel.

Sur ce point, se reporter au Vadémécum de gouvernance et de mise en œuvre des fonds 21-27 (publication en attente de dernières modifications et d'un passage en Comité Etat Région) qui indique :

Si certains éléments de l'acte juridique attributif de l'aide, par exemple les montants indicatifs de chaque poste de dépenses ou la répartition annuelle, ont seulement valeur prévisionnelle et laissent une marge d'appréciation à l'autorité de gestion, d'autres éléments ne peuvent pas être modifiés sans signature d'un avenant, notamment la nature de l'opération, le montant total de l'opération, le montant et le taux de l'aide européenne. Ces éléments sont appréciés, le cas échéant, au niveau du plan de financement global d'une opération pluriannuelle. Chaque autorité de gestion détermine les éléments de l'acte juridique attributif nécessitant un nouveau passage en instance de programmation, et ceux ne nécessitant pas un passage en instance de programmation.

Toute modification d'une décision juridique souhaitée par le bénéficiaire doit être motivée par une demande préalable et justifiée. La demande de modification de l'acte juridique attributif ne peut intervenir que dans les délais de validité de ce dernier. L'avenant doit être signé et prendre effet au plus tard au terme prévu de la convention initiale.

Dit autrement, par principe une opération doit être mise en œuvre suivant les conditions de soutien conventionnées. Le plan de financement, le taux et le montant d'intervention UE, le budget prévisionnel éligible font partie de ces conditions de soutien (cf. annexe technique et financière de la convention). Bien sûr un budget prévisionnel peut varier au moment de la réalisation. Il revient toutefois à l'AG d'accepter ou non une modification et l'AG jugera de la nécessité ou non de réaliser un avenant. Le bénéficiaire doit ainsi informer l'AG de toute modification importante. De très nombreuses autorités de gestion disposent de dispositions en la matière visant à définir les modifications qui affectent les conditions de soutien et qui nécessitent un avenant. Cela doit être déterminé par l'AG dans ses procédures de gestion.

- **→** Voici ci-dessous différents exemples éclairants :
  - https://www.interreg-rhin-sup.eu/wp-content/uploads/manuel-fiche-19-modifications-duprojet.pdf
  - https://fse.gouv.fr/je-gere-mon-dossier
  - https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2021/03/Guide%20du%20Porteur% 20de%20projet%20FSE-FEDER%20mars%202021%20web.pdf
  - https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/85371/660688/file/210602-Guide-duporteur-de-projet\_VF.pdf
  - https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/sites/alpc\_eu/files/2017-09/Guide%20du%20porteur.pdf
  - https://europe.maregionsud.fr/fileadmin/user\_upload/GUIDE\_DU\_BENEFICIAIRE\_14-20 V2022.pdf

### Q.5.4.2 AUTOFINANCEMENT – OBLIGATION

Le porteur de projet doit-il obligatoirement contribuer financièrement à la réalisation de son projet par l'apport de ressources propres et si oui, à quelle hauteur ?

Question posée : Mai 2022

Il n'y a aucune obligation d'autofinancement dans les règlements sur les fonds européens. Pour contre-exemple, un projet peut dans certains cas être financé à 100%.

Par ailleurs, le principe européen de complémentarité n'impose pas de niveau d'autofinancement.

Globalement, l'autofinancement participe du cofinancement apporté par un bénéficiaire (voir l'article 112 du nouveau RPDC sur les taux de cofinancement qui peut prévoir des règles spécifiques).

Dans le cadre de son travail d'instruction, une AG doit s'assurer de la capacité du bénéficiaire à mobiliser des ressources en contrepartie des dépenses, y compris le cas échéant sous forme d'autofinancement. Au moment de la demande de paiement, l'autofinancement pourrait également être ajusté au regard des réalisations de l'opération et du plan de financement.

### Ce cadre général étant posé, la question posée peut être liée à deux éléments :

### 1) Les règles sur les aides d'Etat

Il faudrait ici replacer la question dans un contexte précis pour avoir un avis sur ce point.

En fonction des régimes, des taux d'intervention (intensité de l'aide) peuvent être prévus (et donc par opposition un niveau cofinancement, voire d'autofinancement suivant le cas de figure).

Dans ce cadre, il convient également de noter que la règlementation des aides d'Etat s'applique à l'autofinancement des personnes publiques lorsqu'elles réalisent une activité économique (cf. <u>Note d'interprétation sur la compatibilité de l'autofinancement des personnes publiques</u>).

### 2) Les règles relatives aux collectivités territoriales

En l'état actuel du droit en France (défini par les lois MAPTAM et NOTRe), le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans ses articles L.1111-9 et L.1111-10, un autofinancement minimum de 20 % (voire de 30 % si un projet d'investissement porté par une collectivité ou groupement de collectivités rentre dans le cadre des « compétences chef de file »).

Cette obligation d'autofinancement de la personne publique en tant que maître d'ouvrage relève du droit interne. Le CGCT fixe le pourcentage d'intervention du maître d'ouvrage en fonction du montant total des financements apportés par les personnes publiques : il s'agit donc d'un taux pris sur la base de l'ensemble des financements publics accordés au projet d'investissement. Dans le calcul du montant global de financements publics, sera pris en compte également le montant de l'aide FEDER, dans la mesure où les aides de l'Union européenne sont considérées comme des aides publiques (voir en ce sens le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, article 10). Il existe néanmoins quelques exceptions au principe de l'article L.1111-10 du CGCT, précisées dans la circulaire du 22/12/2015 - page 4 et annexe 5 (Instruction du Gouvernement du 22/12/2015 NOR RDFB1520836N relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales).

En conclusion, il convient de souligner que, dans le respect de la réglementation européenne et nationale, les Autorités de gestion restent libres de fixer dans le cadre des documents de mise en œuvre des pourcentages minimum d'autofinancement. Cette pratique existe, les AG peuvent échanger sur ce sujet dans le groupe MonANCT « Forum AG ».



# 5.5 APPROCHES TERRITORIALES DES PROGRAMMES

### Q.5.5.1 IMPLICATIONS DES AUTORITES LOCALES - OS 5



La constitution de l'ITI en lui-même permet-elle de répondre au principe de l'implication des autorités locales ? Ou faudra-t-il que dans sa gouvernance il cherche également lui-même à impliquer des autorités locales (ex. : villes membres de son EPCI) ? Existe-t-il une guidance à ce sujet ?

Question posée : Octobre 2022

Un ITI répond en effet par essence à ce principe conformément aux articles 28 à 30 du règlement 2021/1060 portant dispositions communes. En effet, l'investissement territorial intégré s'appuie sur des stratégies de développement territorial ou local prenant la forme d'ITI, de développement local par les acteurs locaux (DLAL géré par un GAL) ou autre outil territorial existant type CRTE ou contrats de territoire.

L'investissement territorial intégré doit s'appuyer sur une stratégie territoriale préparée par les autorités locales concernées qui comprend (Art.29 du 2021/1060) :

- la zone géographique concernée,
- une analyse des besoins et potentiel de développement de la zone,
- la description d'une approche intégrée pour répondre aux besoins,
- la description de la participation des partenaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie,
- une liste d'opérations à soutenir (optionnel).

S'il n'y a pas de liste d'opérations dans la stratégie, la sélection doit être effectuée par l'autorité locale concernée ou en association avec celle-ci et conformément à la stratégie. L'autorité de gestion peut limiter le périmètre des opérations de la stratégie qui seront soutenues par les fonds à certaines thématiques.

Dans le cas d'un ITI, cela signifie que l'EPCI prépare sa stratégie territoriale intégrée et la liste d'opérations à soutenir ou participe à la sélection des opérations.

# PARTIE 6

# CONTRÔLES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES



## CONTRÔLES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES

### Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

<u>Décret n°2022-608 du 21 avril 2022</u> fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

<u>Règlement (UE) 883/2013</u> relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

### Outils et ressources pour aller plus loin

Guidances de la Commission européenne (

Centre de ressources L'Europe en France (⇒ 🛄)



### 6.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE CONTROLE ET DES CORRECTIONS FINANCIERES

### Q.6.1.1 CORRECTIONS FINANCIERES – IMPACT SUR L'AT FORFAITAIRE

Quels sont les impacts sur l'AT forfaitaire en cas de corrections financières (suite aux contrôles/audits) ? Comment cela sera traduit dans les comptes annuels (RETCA...) ?

Question posée : Novembre 2021

Une irrégularité n'aura un impact sur le montant d'AT que dans la mesure où il n'est pas possible de réutiliser les fonds considérés comme inéligibles pour programmer un autre projet du programme. Autrement dit, la réduction de l'AT ne se fera que lorsque le programme ne pourra pas réengager le montant irrégulier, les montants irréguliers d'AT pouvant être réutilisés.

La correction de l'AT se fait « automatiquement » lors de la prochaine demande de paiement à la Commission européenne.

Voici ci-dessous un extrait d'une présentation effectuée par INTERACT illustrant le sujet :

INTERACT D

### Irregularities, liabilities

### Irregularities

- · TA is not an operation
- Reduction of TA will only happen, once the programme cannot re-commit the irregular amount – otherwise TA irregular expenditure can be "reused"
- While irregular project expenditure can be off-set with next payment claim (programme – project cash flow), the TA correction is done "automatically" via next payment claim to the EC (programme – EC cash flow)



TA liability should be related to the project irregularity = MS responsible for a mistake has to reimburse (under the relevant circumstances)

### Q.6.1.2 AT FORFAITAIRE - TRAITEMENT CORRECTIONS FINANCIERES

Comment traiter les corrections financières lorsqu'il est fait recours au système d'assistance technique forfaitaire 21-27 ?

Question posée : Novembre 2021

En cas de corrections financières (suite aux contrôles/audits) sur les dépenses hors AT, la correction côté AT s'effectue « automatiquement » lors de la demande de paiement suivante effectuée auprès de la Commission européenne.

Ainsi, une irrégularité n'aura un impact sur le montant d'AT que dans la mesure où il n'est pas possible de réutiliser les fonds considérés comme inéligibles pour programmer un autre projet du programme.

Autrement dit, la réduction de l'AT ne se fera que lorsque le programme ne pourra pas réengager le montant irrégulier.

→ Pour aller plus loin, vous trouverez ici le <u>lien</u> vers une présentation Interact sur l'AT forfaitaire (octobre 2021).



### 6.2 PISTE D'AUDIT

### Q.6.2.1 ATTESTATION DE DOSSIER COMPLET

✓ New! – v3

L'attestation de dossier complet est-elle une pièce obligatoire de la piste d'audit ?

Nos instructeurs nous interrogent sur la possibilité de supprimer l'attestation de dossier complet, ou tout du moins son caractère obligatoire, car il arrive parfois que, même au stade du comité de programmation, il manque encore des pièces.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas réglementairement obligatoire d'éditer ce document, est-ce qu'il serait possible d'enlever la coche qui rend son statut obligatoire dans le circuit de gestion pour passer au stade suivant ?

Question posée : Octobre 2022

L'accusé de réception du dossier complet fait effectivement partie des pièces permettant de bien retracer la piste d'audit du dossier et l'étape du dépôt du dossier. Cela est rappelé dans le <u>guide de suivi-gestion-contrôle de la période 2014-2020</u>.

-> Voir pages 38-39 « les étapes clés de la piste d'audit » :

La piste d'audit représente chaque étape de la vie d'un dossier, du dépôt du dossier jusqu'à son archivage. Elle est précisée dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle du programme européen mis en œuvre par l'autorité de gestion. Les procédures au niveau de chaque projet devront retracer les étapes clés de la mise en œuvre des opérations à savoir en particulier la demande du porteur de projet, le rapport d'instruction, l'avis de l'instance de programmation, l'acte juridique attributif des concours publics, les demandes de paiement, le rapport de contrôle de service fait et de visite sur place, les rapports de l'ensemble des contrôles relatifs à l'opération (CSF, visite sur place, contrôle interne, contrôle d'opération, audits CICC, audits européens), les pièces comptables et justificatives des dépenses et de la bonne exécution physique, etc. relatives à chaque opération. Toute pièce permettant la bonne compréhension du dossier et ayant motivé toute décision dans sa mise en œuvre doit également être conservée. (...)

### Dépôt

Une demande d'aide, datée et signée - de manière manuelle ou électronique le cas échéant - par le bénéficiaire, est adressée au service compétent, par courrier, dépôt physique ou sous forme dématérialisée. Le service ayant réceptionné le dossier émet une attestation de dépôt de la demande. Après analyse, le service en charge de la complétude du dossier fait mention du caractère complet ou incomplet de la demande. Dans ce dernier cas, la liste des pièces permettant de compléter le dossier doit être jointe au courrier adressé au bénéficiaire.

Ces éléments ont été repris également dans la version 2021-2027 de ce guide (fusionné avec le vademecum de gouvernance), non encore publié mais élaboré en lien avec les autorités de gestion et audit :

« Le service ayant réceptionné le dossier émet une attestation de dépôt de la demande. Après analyse, le service en charge de la complétude du dossier fait mention du caractère complet ou incomplet de la demande. Dans ce dernier cas, la liste des pièces permettant de compléter le dossier est jointe au courrier adressé au bénéficiaire.

Le dépôt de demande d'aide peut également être conditionné par des appels à projet, lancés par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire, tout au long du programme. Ces appels à projet peuvent intégrer des conditions d'éligibilité ou des critères de sélection plus restrictifs que ceux définis dans le programme. L'autorité de gestion veillera à la diffusion, à un niveau approprié, de ces appels à projet.

Tout dossier de demande déposé doit faire l'objet d'une décision de l'instance de programmation et d'une saisie ou transfert d'information dans le logiciel de gestion, selon les modalités définies dans le descriptif du système de gestion et de contrôle de chaque programme, sauf en cas d'abandon du projet par le porteur. »



« L'instruction des dossiers permet de s'assurer que les opérations présentées sont éligibles, au regard des critères de sélection approuvés par le Comité de suivi pour le programme considéré (i.e. que le projet répond à la stratégie définie dans le programme), et des critères de sélection des appels à projet le cas échéant, et au regard des règles européennes et nationales d'éligibilité fixées selon la nature des dépenses et du bénéficiaire. La procédure permet également de vérifier que le produit, le service ou l'action attendus sont suffisamment bien définis et en rapport avec les produits ou prestations qui seront livrés, et suffisamment détaillés pour permettre les vérifications de gestion. Le service en charge de l'instruction doit par ailleurs s'assurer de la capacité administrative, technique et financière du porteur de projet pour mener à terme son opération dans des délais en cohérence avec les différents impératifs de gestion.

Un dossier est réputé complet à son instruction, s'il contient notamment les éléments suivants :

- Demande d'aide, datée et signée. Cette demande peut être transmise via le logiciel de gestion informatique dédié, notamment via la création d'un identifiant et d'un compte propre à chaque bénéficiaire
- Identification du bénéficiaire (preuve de l'existence légale)
- Description et plan de financement prévisionnel (en dépenses et en ressources) du projet
- Localisation du projet.

Il appartient à chaque autorité de gestion de définir la liste des pièces constitutives d'un dossier complet de demande d'aide européenne.

Cette étape préalable à l'instruction conditionne la bonne réalisation administrative du projet et doit être formalisée par un accusé de réception du dossier complet. »

# PARTIE 7

# RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES UTILES



# 7.1 REGLEMENTS EUROPEENS (HORS AIDES D'ÉTAT)

### REGLEMENT FINANCIER

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012

Lien EUR-Lex

### REGLEMENTS RELATIFS AUX FONDS EUROPEENS POUR LA PERIODE DE PROGRAMMATION 2021-2027

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

  Lien EUR-Lex
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur
  Lien EUR-Lex
- → Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion
  Lien EUR-Lex
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013 <u>Lien EUR-Lex</u>
- → Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste
  <u>Lien EUR-Lex</u>
- → Règlement (UE) n°2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) CARE <a href="Lien EUR-Lex">Lien EUR-Lex</a>

### REPONSES AUX NOTES DES AUTORITES FRANÇAISES

- Note des autorités françaises du 22 mars 2016 concernant les modalités de justification des dépenses de personnel consacrant une partie de leur temps de travail à une opération (TREG/2016/0247)
- ▶ Réponse de la Commission européenne du 16 septembre 2016 à la NAF du 22 mars concernant les modalités de justification des dépenses de personnel consacrant une partie de leur temps de travail à une opération (ARES(2016)5414200)
- **★** Réponse de la Commission européenne du 22 décembre 2016 au courrier du CGET concernant les modalités de suivi des espaces interrégionaux (ARES (2016) 7142245)
- Commission européenne, ESIF Interpretation Question: articulation entre la règlementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération (13/10/2016).



**→** Commission européenne, ESIF Interpretation Question: Articulation des réglementations FESI sur la déduction des recettes nettes (18/11/2016)

# 7.2 REFERENCES REGLEMENTAIRES - AIDES D'ÉTAT

- → Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Lien FUR-Lex
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021. Lien EUR- Lex (version consolidée sans valeur juridique contraignante)
- → Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020
  Lien EUR-Lex
- **→** Paquet Almunia (SIEG)
- → Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 Lien

  EUR-Lex
- Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2022-2027
   Lien EUR-Lex
- Décision de la Commission SA. 100838 approuvant la carte des aides à finalité régionale pour la France (1er janvier 2022 31 décembre 2027) pour ce qui concerne les zones « a » prédéfinies par les lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale
  Lien EUR-Lex
- Décision de la Commission SA. 101498 Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France pour ce qui concerne les zones « c » (1<sup>er</sup> janvier 2022 - 31 décembre 2027)

### **Lien EUR Lex**

- Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022

### **Lien EUR Lex**

- Communication de la Commission européenne sur la notion d'aides d'État au JOCE du 19 juillet
   2016
   Lien EUR-Lex
- Communication de la Commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, 11 janvier 2012

  Lien EUR-Lex
- **→** <u>Circulaire Application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, février 2019</u>
- ► Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. Lien vers l'encadrement temporaire et ses différentes révisions : ici.

► Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Lien vers l'encadrement temporaire (ici) et ses différentes révisions : révisions effectuées en juillet (ici) et novembre (ici) 2022.

### REGIMES CADRES EXEMPTES DE NOTIFICATION MENTIONNES

### N.B. Actualisation des régimes d'aide français

A la suite de la publication du Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et de la validation de la nouvelle carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, certains régimes d'aides ont été créés ou modifiés.

La liste des régimes modifiés est disponible dans le tableau de concordance (numéros actuels et anciens numéros de régimes) <u>ici</u>

Une liste des régimes modifiés dédiés aux Outre-Mer est également disponible ici

La liste des régimes d'aides exemptés de notification est tenue à jour sur le site Europe en France.



### 7.3 DOCUMENTS D'ORIENTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE CITES ET AUTRES INSTANCES EUROPEENNES

- → Communication de la Commission du 27 mai 2021 Lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens Version révisée (2021/C 200/01)
  Lien EUR-Lex
- **→** Document d'orientation relatif aux Plans d'Action communs (Ref.EGESIF\_14-0038-01)
- → Document d'orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion (17/09/2015) (Ref. EGESIF-140012 02 final)
- Fiche technique de la Commission européenne sur les Investissements Territoriaux Intégrés
- **Document d'orientation à l'intention des États membres relatif à la sélection des organismes** chargés de la mise en œuvre des instruments financiers (2016/C 276/01) (version anglaise)
- **→** <u>Document d'orientation de la Commission européenne sur les options de coûts simplifiés (EGESIF\_14-0017)</u>
- **Document d'orientation sur le calcul du coût total éligible des grands projets européens** (EGESIF 15 0035 − 01)
- **→** Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. (2008/C 14/02)
- **→** Guide de la Commission européenne relatif à l'identification des conflits d'intérêts dans les marchés publics
- **★** <u>Étude visant à déterminer des taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes nettes dans les secteurs ou sous-secteurs (i) des TIC, (ii) de la recherche, le développement et l'innovation et (iii) de l'efficacité énergétique cofinancés par les Fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI) en 2014-2020 (avril 2015)</u>

### 7.4 TEXTES NATIONAUX

**→** Accord de partenariat 2021-2027 - FRANCE

### LOIS ET ORDONNANCES CITEES

- **→** Code de la commande publique (1er avril 2019)
- → Code des marchés publics (2006)

### **DECRETS ET ARRETES**

- Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
  <u>Lien Légifrance</u>
- Décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027
   Lien Légifrance

- Décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 Lien Légifrance
- → Arrêté du 15 février 2022 portant désignation des préfets coordonnateurs pour les programmes de coopération territoriale européenne transfrontaliers, transnationaux et régions ultrapériphériques pour la période 2021-2027 <u>Lien Légifrance</u>
- Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 Lien Légifrance
- Décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 est paru dans le journal officiel du jour (28/04/2022) Lien Légifrance



# PAR E M M M M

## INDEX, LISTE DES QUESTIONS



# 8.1 TABLE DES MATIERES DETAILLEE – LISTE DES QUESTIONS

1.	ÉLIC	GIBILITÉ		7
	1.1	Éligibilit	é des dépenses	g
		Q.1.1.1 Q.1.1.2	Abonnements logiciels ou solutions d'hébergement Contributions en nature – Définition	9
			TVA récupérée/récupérable	10
			TVA – Programme de CTE avec pays tiers	11
		Q.1.1.5 Q.1.1.6	Règles générales d'éligibilité des dépenses – CTE Frais de personnel CTE – Contrat autre qu'un contrat d'emploi ou de travail	11 13
		Q.1.1.7	Frais de personnel CTE – Personnel intérimaire	13
	1.2		é temporelle	14
	1.2	Q.1.2.1	Dépôt d'une demande d'aide avant validation du programme 2021-2027	14
		Q.1.2.2	Phasage d'une opération sur deux périodes de programmation	15
		Q.1.2.3	Achèvement de l'opération – Notion de demande de financement	17
		Q.1.2.4	Achèvement de l'opération – Définition	17
		Q.1.2.5	Fin de réalisation et fin de période d'éligibilité d'une opération	18
		Q.1.2.6 Q.1.2.7	Marché à tranches – tranche ferme engagée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 Date de fin d'éligibilité des dépenses – opération non fonctionnelle	20 21
		Q.1.2.7 Q.1.2.8	Eligibilité Dépenses Encourues / dépenses Engagées	22
	1.3		é géographique	24
		_	Dépenses en dehors de l'Etat membre	24
		Q.1.3.2	Opérations interrégionales	25
		Q.1.3.3	Dépenses liées aux opérations couvrant plusieurs catégories de région	26
	1.4	Éligibilit	é des opérations	29
			Sélection des opérations – Infraction au titre de l'article 258 TFUE	29
		Q.1.4.2	Infrastructures de santé éligibles au FEDER – RUP	29
		Q.1.4.3 Q.1.4.4	Opération chef de filat Bénéficiaire d'une opération avec chef de file	31 32
2.		ES D'ÉTA		35
	2.1		de l'aide d'Etat	37
			Financement d'origine étatique	37
	2.2		ons de compatibilité des aides d'Etat	39
			TVA et RGEC	39
			Compensation SIEG – Bénéfice raisonnable SA.102077 (Reprise durable) – Plafond d'aide par entreprise	39 40
			SA.58979 (AFR)	40
3.	COI		E PUBLIQUE	
Э.			•	43
	3.1		d'application des marchés publics	45
	2.2	Q.3.1.1	·	45
	3.2		tions de gestion et corrections financières	45
		Q.3.2.1	Corrections financières – Applicabilité des décisions CE 2013 et 2019	45
4.	OP1	TIONS DI	E COÛTS SIMPLIFIÉS	47
	4.1		erminant les coûts indirects	49
		Q.4.1.1	Application du taux de 15% des frais de personnel directs pour calculer les condinects	oûts 49
		Q.4.1.2	Taux forfaitaire de 25% des coûts directs éligibles pour calculer les frais indir	



	4.2	OCS deta	erminant les frais de personnel	52		
		Q.4.2.1	Taux de 20% des coûts directs autres que les dépenses de personnel pour calculer les frais de personnel directs – Restrictions liées aux marchés publics	52		
		Q.4.2.2	Taux de 20% des coûts directs autres que les dépenses de personnel pour calculer les frais de personnel directs – Restrictions liées aux marchés publics	52		
		Q.4.2.3	Taux horaire – moyenne mensuelle des salaires bruts	54		
			Taux horaire – Base de calcul pour un taux forfaitaire	55		
			Interpretation CE de l'article 55.2 du RPDC	55		
	4.3		erminant les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs	58		
		Q.4.3.1	Taux de 40% des frais de personnel directs éligibles	58		
	44	Usage of	oligatoire des OCS	63		
			Opérations ≤ à 200 000 € - Couverture des coûts	63		
			Usage obligatoire des OCS – Dérogation – R&I	63		
			Usage obligatoire des OCS – Projet collaboratif	64		
		Q.4.4.4	Opérations ≤ à 200 000 € - Couverture des coûts par les OCS	64		
	15		aison d'OCS	66		
	4.5		OCS différents pour une même typologie d'action	66		
	4.6					
	4.6		ns diverses OCS	67		
		Q.4.6.1	Utilisation d'une méthodologie existant dans d'autres politiques de l'Union – 67	K&I		
		Q.4.6.2	Utilisation d'une méthode nationale existante	67		
		Q.4.6.3	Compatibilité OCS/aides d'Etat – SIEG	68		
		Q.4.6.4	OCS/aides d'Etat – SIEG	68		
		Q.4.6.5	Projet de budget - Vérification marchés publics	68		
		Q.4.6.6	OCS et coût réel	69		
5.	GES	TION DE	S PROGRAMMES	71		
	5.1	Sélection	n des opérations	73		
		Q.5.1.1	Procédure de sélection des opérations – Fil de l'eau	73		
		Q.5.1.2	Appels à projets – Rôle du conseil régional	73		
	5.2	Demand	es de paiement	74		
			AT forfaitaire – Europ'Act	74		
	5.3	Organisa	ation de l'autorité de gestion	75		
		_	Séparation fonctionnelle – Fonction comptable	75		
			Séparation fonctionnelle – Fonction comptable	75		
	5.4	Budget e	et plan de financement des opérations	77		
		Q.5.4.1	Variation des catégories de dépenses d'une opération	77		
		Q.5.4.2	Autofinancement – Obligation	78		
	5.5	Approch	es territoriales des programmes	79		
			Implications des autorités locales - OS 5	79		
6.	CONTRÔLES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES 81					
	6.1	Modalite	és de mise en œuvre des activités de contrôle et des corrections financi	ères	83	
		Q.6.1.1	Corrections financières – Impact sur l'AT forfaitaire	83		
			AT forfaitaire - Traitement corrections financières	83		
	6.2	Piste d'a	udit	84		
	0.2		attestation de dossier complet	84		
7.	RÉFI	ÉRENCES	S RÉGLEMENTAIRES UTILES	87		
	7.1 Règlements européens (hors aides d'État)			88		
	7.2	Référenc	ces règlementaires - aides d'État	89		
	7.3					
		europée		91		
	7.4	Textes n	ationaux	91		

8.	INDEX, LISTE DES QUESTIONS		
	8.1	Table des matières détaillée – Liste des questions	94
	8.2	Index 97	
	8.3	Table des sigles	98



### **8.2 INDEX**

ITI, 79 Abonnements, 9 Achèvement d'une opération, 17 Marchés publics, 45 Assistance technique, 74, 83 Opération non-fonctionnelle, 21 Assistance Technique, 83 Options de Coûts Simplifiés, 66 Autofinancement, 78 combinaison, 66 coûts indirects, 49 Bénéfice raisonnable, 39 frais de personnel, 52, 54, 55 Chef de file, 31, 32 obligation, 63, 64 Contribution en nature, 9 Pays tiers, 11 Corrections financières, 45, 83, Période d'éligibilité, 18, 20, 21, 22 CTE, 11, 13 **RGEC, 39** Demande d'aide, 14 **RUP, 29** Éligibilité temporelle, 14 Santé, 29 Entreprise en difficulté, 40 Sélection des opérations, 29 Entreprise unique, 40 Sélection des opérations, 73 Fonctions de l'AG, 75 Sélection des opérations, 73 Frais de déplacement, 9 SIEG, 39 Frais de personnel, 13 TVA, 10, 11, 39

### 8.3 TABLE DES SIGLES

AG Autorité de gestion
AT Assistance technique

ARF Association des régions de France – renommée Régions de France

ASP Agence de services et de paiement

BEI Banque européenne d'investissement

CDC Caisse des Dépôts et de Consignations

CICC Commission interministérielle de coordination des contrôles

CTE Coopération territoriale européenne

DAJ Direction des affaires Juridiques

**DROM** Départements et régions d'outre-mer

DOMO Document de mise en œuvre

EPF Etablissements publics fonciers

ESB Equivalent Subvention brute

FCTVA Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

FEADER Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

FEAMP Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche

FEDER Fonds Européen de Développement Régional
FRAFU Fonds régional d'aménagement foncier et urbain

**FSE** Fonds Social Européen

GIP Groupement d'intérêt public

ITI Investissement territorial intégré

OCS Option de coûts simplifiés
OI Organisme intermédiaire

ORDP Organismes reconnus de droit public
PDR Programme de Développement Rural
PLIE Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

PO Programme opérationnel

**RGEC** Régime général d'exemption par catégorie

SCI Société Civile Immobilière

SCIC Société coopérative d'intérêt collectif

SEM Société d'Economie Mixte

SIEG Services d'intérêt économique général



L'Agence nationale de la cohésion des territoires en tant qu'autorité nationale de coordination des fonds européens et du FEDER édite des publications à destination des acteurs des fonds européens.

L'ensemble de ces publications est disponible sur le site

Contact: <a href="mailto:europe@anct.gouv.fr">europe@anct.gouv.fr</a>







